



# PTCE

Pôles territoriaux  
de coopération économique



## **GUIDE JURIDIQUE A DESTINATION DES PTCE**

Mise à jour : Novembre 2023

# SOMMAIRE

Introduction	<a href="#">p. 2</a>
Fiche 1. Forme juridique de la structure porteuse	<a href="#">p. 3</a>
Fiche 2. Statuts d'association porteuse de PTCE	<a href="#">p.11</a>
Fiche 3. Statuts de société porteuse de PTCE	<a href="#">p.19</a>
Fiche 4. Charte des acteurs du PTCE	<a href="#">p. 32</a>
Fiche 5. Transformer son association en SCIC	<a href="#">p. 35</a>
Fiche 6. Mécénat et rescrit fiscal	<a href="#">p. 44</a>
Fiche 7. Relations avec les collectivités locales	<a href="#">p. 53</a>



## INTRODUCTION

Nul besoin de présenter la notion de PTCE aux lecteurs de ce guide. Nous rappellerons uniquement que l'une de leurs caractéristiques principales réside dans leur grande diversité : variété de typologies de territoire, de secteur d'activité, de leurs membres, de leur taille et leur impact. Le fort accroissement du nombre de PTCE constaté ces dernières années amplifie encore cette diversité.

Cette hétérogénéité se traduit bien sûr dans l'organisation des PTCE, y compris juridique.

Le présent guide, imaginé dans le cadre du Bouquet de services aux PTCE 2022-2023, s'adresse à l'ensemble des PTCE, et plus particulièrement aux PTCE émergents. Il a été réalisé dans une logique de coopération, à l'aide d'interviews et d'échanges avec des PTCE et différents acteurs institutionnels de l'ESS (COORACE, RTES, CRESS, Direction Générale du Trésor...), afin de comprendre au mieux les problématiques juridiques que rencontre un PTCE émergent.

Ce guide a donc pour ambition de fournir des ressources et réponses aux principales questions juridiques, du choix de la forme juridique de la structure porteuse, aux liens entre le PTCE et les collectivités locales.

Présenté sous forme de fiches thématiques, il se prête davantage à une utilisation « à la carte », en réponse à un besoin identifié, qu'à une lecture *in extenso*.

Selon les avertissements d'usage, nous rappellerons que ce guide est à jour en l'état du droit applicable au mois de novembre 2023, et qu'il convient d'être vigilant aux évolutions législatives et réglementaires. Enfin, ce guide offre un panorama général et n'a aucune valeur de conseil personnalisé. Les professionnels qualifiés seront quant à eux en mesure de fournir une réponse spécifique à votre situation.



# 1. FORME JURIDIQUE DE LA STRUCTURE PORTEUSE

Pôles territoriaux de coopération économique - 2023

*Cette fiche a été réalisée en l'état des connaissances le 15 octobre 2023. Elle constitue une aide à la décision et n'a pas valeur de conseil personnalisé.*

## POURQUOI CETTE FICHE ?

Le Pôle Territorial de Coopération Économique (PTCE) est avant tout le fruit d'une vision commune visant à promouvoir le développement économique, social, et environnemental d'un territoire. Il se caractérise par la collaboration étroite de différents types d'acteurs : entreprises, associations, collectivités locales, citoyens, ou autres parties prenantes, dans un objectif de solidarité et d'innovation.

Dans la plupart des cas, le PTCE est porté par une entité qui anime, entretient et facilite cette dynamique de coopération entre les parties prenantes. Cette "structure porteuse" peut prendre **des formes juridiques variées**, selon les spécificités de chaque projet et de chaque territoire.

Le choix de la forme juridique doit être guidé par la nature du projet, les objectifs visés, la gouvernance souhaitée, et les caractéristiques des acteurs impliqués. Il doit être aligné avec les valeurs et la vision du PTCE, et favoriser la réalisation de ses objectifs tout en préservant la cohésion et l'engagement des parties prenantes.

Il s'agit d'une décision stratégique qui influencera la manière dont le PTCE fonctionnera, prendra des décisions, mobilisera des ressources, s'inscrira dans le tissu économique et social local, et pourra évoluer dans la durée.

Le présent document vise donc à vous éclairer sur ce choix, en particulier le choix entre association et SCIC, ou autre société commerciale de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS).

---

## Ressources utiles

Pour des informations complémentaires -non spécifiques aux PTCE- sur les formes juridiques, notamment les différences entre SA, SARL, SAS, coopératives ou non, vous pouvez utilement consulter le guide "Choisir la forme juridique adaptée à son projet" rédigé par l'Avise et disponible [sur leur site Internet](#).

En particulier, sur les SCIC, vous pouvez également consulter la [foire aux questions](#) de la Confédération Générale des SCOP et SCIC.

---

## 1. REMARQUES GENERALES SUR LES DEUX GRANDES FORMES POSSIBLES

**L'ASSOCIATION** est un groupement de personnes volontaires réunies autour d'un projet commun ou partageant des activités, mais sans chercher à réaliser de bénéfices.

⇒ Ce choix est particulièrement attractif pour un PTCE émergent : le modèle associatif est connu, inspire confiance et est peu contraignant. L'association peut par ailleurs être transformée plus tard en société coopérative.

**LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'ESS (dont la SCIC)**, à la différence de la société commerciale « classique », poursuit un autre but, d'utilité sociale ou d'intérêt collectif, qui va au-delà de la simple recherche et partage de bénéfices.

- Elle peut prendre plusieurs formes différentes, par exemple SARL, SAS ou SA, permettant de limiter la responsabilité des associés à leur apport en capital.
- Toutes ces formes sont compatibles avec les engagements propres à l'ESS, sous réserve d'en aménager les statuts.

Il est fréquent que les sociétés porteuses de PTCE (SARL, SAS, SA) optent également pour le statut de coopérative, notamment **SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif)**. Sur le papier, la SCIC est en effet la forme la plus adaptée au concept de PTCE : activité économique, possibilité de faire coïncider le périmètre de la SCIC avec celui du PTCE, gouvernance partagée via les collèges, notion d'intérêt collectif. La SCIC se positionne au croisement du monde associatif et du monde économique, et apparaît souvent comme un choix militant pour les fondateurs de PTCE.

⇒ La forme commerciale, et notamment la SCIC, est usuellement rencontrée chez des PTCE plus matures, dont l'activité économique est déjà consolidée, mais peut toutefois convenir aussi à des PTCE émergents.

⇒ La forme associative et la forme commerciale peuvent coexister dans les PTCE. Par exemple dans la pratique, les activités lucratives peuvent être portées par une société commerciale, l'association s'occupant de la seule animation du PTCE.

## 2. CREATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE

Association	SCIC ou autre forme commerciale de l'ESS
<b>Simplicité de création</b>  Il suffit de l'accord de deux personnes sur des statuts, dont le contenu obligatoire est très limité, à déposer en préfecture ou à faire en ligne, sans frais (voir la fiche <a href="#">service-public</a> sur la création).	Relative <b>complexité de mise en œuvre à la création</b>  Nécessite une préparation importante dans la rédaction des statuts (notamment pour une SCIC), et des formalités légales plus complexes pouvant nécessiter le recours à un conseil juridique.
<b>Cohérence avec les principes du PTCE</b>  <ul style="list-style-type: none"><li>• La forme associative rejoint et facilite les objectifs coopératifs d'un PTCE.</li><li>• La possibilité de l'association d'avoir comme membre toute personne physique ou morale permet d'englober la diversité des membres du PTCE.</li></ul>	<b>Cohérence avec les principes du PTCE</b>  <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Oui, à condition</b> d'aménager les statuts en conséquence : définition des catégories d'associés et collèges de vote, équilibres entre associés, gouvernance partagée, etc. (<a href="#">voir la fiche 3. Statuts de société porteuse de PTCE</a>).</li></ul>

#### Engagement limité de la part des adhérents :

- Sur le plan financier : l'adhésion n'implique en règle générale qu'une cotisation modique (qui peut toutefois être modulée selon les typologies de membres), sans autre engagement ou risque financier, et qui s'apparente le plus souvent à une libéralité pour contribuer au fonctionnement de l'association : il n'est pas attendu de contrepartie de la part du membre.
- Sur le plan juridique : l'adhésion est en général très simple, et n'implique pas d'engagement ou de contrainte particulière pour le membre, c'est à lui de choisir s'il veut plus s'impliquer plus dans la vie de l'association (commission, mandat, etc.). Les adhérents peuvent participer aux Assemblées générales.

Particularité collectivités : elles peuvent adhérer à une association ou être associées d'une SCIC, mais pas d'une autre société commerciale de l'ESS.

#### Engagement plus important de la part des associés :

- Sur le plan financier : devenir associé signifie être propriétaire d'une partie de l'entreprise, c'est donc une logique différente d'un don. En pratique, la souscription d'action ou de parts sociales peut être plus ou moins onéreuse, par exemple en fonction des typologies d'associés, et de nombreuses SCIC permettent de devenir associé pour une somme modique (notamment pour les citoyens). La responsabilité des associés est limitée à leurs apports (SA, SARL, SAS ou SCIC).  
**Particularité SCIC** : absence de plus-value lors du rachat des parts, et plafonnement de la rémunération des parts sociales.
- Sur le plan juridique : les associés peuvent participer aux Assemblées générales et, sur la base du volontariat et en fonction des statuts, s'impliquer plus dans la vie de la structure (comité, mandats, etc.).

### 3. VIE SOCIALE DU PTCE

Association	SCIC ou autre forme commerciale de l'ESS
<p><b>Des membres de la structure porteuse nombreux mais possiblement moins impliqués</b></p> <p>La facilité d'adhésion à l'association permet d'intégrer un maximum de parties prenantes du PTCE, et notamment les citoyens, dans la structure porteuse.</p> <p><u>Remarque</u> : le niveau d'implication peut fortement varier d'un adhérent à un autre.</p>	<p><b>Des membres de la structure porteuse moins nombreux mais peut être plus impliqués</b></p> <p>Possibilité d'intégrer les parties prenantes du PTCE, de manière forte en tant qu'associés de la structure porteuse (limités à 100 dans le cas d'une SARL ou SCIC SARL).</p> <p><b>Particularité SCIC</b> : les collectivités locales peuvent en devenir associées (<u>voir la fiche 7. Relations avec les collectivités locales</u>).</p> <p><u>Remarque</u> : certains membres du PTCE peuvent être réticents à s'engager en tant qu'associés de la structure porteuse. Toutefois ceux qui le feront seront en général bien impliqués dans la vie de la structure.</p>
<p>⇒ Rien n'oblige un membre du PTCE à devenir adhérent ou associé de la structure porteuse.</p>	

## Gouvernance

- Démocratique et participative : le modèle associatif permet de mettre en œuvre le principe d'une personne = une voix dans les différents organes de l'association.
- Organes : si la majorité des associations sont organisées avec un Conseil d'Administration et un bureau, cela n'est pas obligatoire, et différents organes peuvent être créés en fonction des besoins du PTCE (Comité d'éthique, stratégique, d'admission, commission sectorielle).

- Diversité des membres :

- Possibilité de s'assurer de la représentativité de la diversité des adhérents ou des associés dans les organes de gouvernance.
- Possibilité de donner un rôle aux membres du PTCE qui ne seraient pas adhérents ou associés de la structure porteuse.

⇒ Pour plus de précisions, voir les fiches 2. statuts d'une association porteuse de PTCE et 3. statuts de sociétés porteuses de PTCE.

## Gouvernance

- Démocratique et participative : à condition d'aménager les statuts pour garantir par exemple le principe d'une personne = une voix, des collèges de vote pour assurer une représentativité équilibrée des différentes parties prenantes.
- Organes : les organes de direction dépendent de la forme juridique choisie. Il est possible de prévoir également un ou plusieurs organes spécifiques au PTCE, en fonction de ses besoins (Comité d'éthique, stratégique, d'admission, commission sectorielle).

## Dirigeants - mandataires sociaux

Librement fixé par les statuts de l'association.

Le plus courant : bureau composé de Président, Trésorier, Secrétaire, et Conseil d'Administration avec administrateurs.

⇒ A ne pas confondre avec les éventuels directeurs salariés, qui sont sous l'autorité des mandataires sociaux.

**Focus salariés** : un salarié de l'association peut être admis à la gouvernance sous certaines conditions, afin que l'association conserve une gestion désintéressée (notamment les salariés ne doivent pas être membres du bureau ni composer plus du ¼ du Conseil d'administration).

Rémunération : en principe bénévoles, avec deux exceptions :

- Pour toute association : possibilité de rémunérer les mandataires jusque ¾ du Smic, dans les conditions prévues par les statuts

## Dirigeants - mandataires sociaux

En fonction de la forme juridique et des statuts :

- SAS : Président et le cas échéant Directeur Général
- SARL : Gérant ou co-gérant (uniquement personne physique)
- SA avec Conseil d'Administration : Président et Directeur Général (personnes physiques), et Administrateurs
- SA avec Conseil de Surveillance : Président et membres du Directoire et du Conseil de Surveillance

Rémunération : libre, dans les limites fixées par les statuts et les règles ESUS (en cas d'agrément) :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 7 fois le smic (ou minimum de branche)
- la rémunération versée au salarié ou dirigeant le mieux payé ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 10 fois le smic (ou minimum de branche).

- Pour les associations disposant de ressources annuelles supérieures à 200.000 € : possibilité d'aller au-delà [sous conditions](#).

#### Responsabilité :

- Civile, par exemple :
  - A l'égard de l'association, en cas de faute de gestion
  - A l'égard des membres ou des tiers, uniquement en cas de faute détachable de ses fonctions
- Pénale, dans certains cas, par exemple en cas d'infractions à la législation du travail ou fiscale

- coopératives (dont SCIC) : les administrateurs sont en principe bénévoles (avec possibilité de recevoir des indemnités compensatrices du temps passé à l'administration de la coopérative)

#### Responsabilité :

- Civile, par exemple :
  - A l'égard de la société, en cas de faute de gestion (pas pour les membres d'un conseil de surveillance)
  - A l'égard d'un associé, en cas de préjudice personnel
  - A l'égard des tiers, uniquement en cas de faute détachable de ses fonctions
- Pénale, dans certains cas, par exemple en cas d'infractions à la législation du travail ou fiscale

**Nota :** les mentions ci-dessus sont relatives aux mandataires sociaux, elles ne s'appliquent pas aux organes de gouvernance *ad hoc* qui peuvent être créés dans les structures porteuses ou au sein des PTCE (Comité Stratégique, Comité Éthique, Comité de Gouvernance Démocratique, etc.).

## 4. ACTIVITE DU PTCE ET FISCALITE

### Association

### SCIC ou autre forme commerciale de l'ESS

#### Liens au sein du PTCE

Au-delà de sa structure porteuse, un PTCE est avant tout une dynamique de coopération. Quelle que soit la forme juridique de la structure porteuse, des liens plus ou moins forts peuvent être créés au sein du PTCE, à titre d'illustration et sans être exhaustif :

- Une association peut être associée d'une structure porteuse sous forme de société, et être impliquée dans sa gouvernance. Attention toutefois, si l'association n'est pas fiscalisée, elle s'assurera de conserver une participation minoritaire et de ne pas avoir un rôle déterminant dans la gouvernance pour conserver son régime fiscal.
- Une société peut être membre d'une structure porteuse associative.
- Des gouvernances croisées entre les membres et avec la structure porteuse peuvent être mises en place.
- L'appartenance au PTCE peut être renforcé par l'adhésion à une charte.
- Des groupements peuvent être mis en place entre tout ou partie des membres et notamment les [Groupement Économique Solidaire](#) (GES) dans le cadre de l'insertion, ou les Unités Économiques et Sociales (UES) qui regroupent des employeurs ayant des liens étroits et permettent la mise en place d'instance représentative commune.
- Des partenariats, qui peuvent donner lieu à des conventions, des réponses communes à des marchés ou des appels d'offres, ou à des collaborations ponctuelles.



- Des partages de moyens humains ou techniques peuvent être mis en place (prestation de services, [convention de mise à disposition de personnel](#)).

#### Liens avec les collectivités

- Lien naturel qui peut prendre différentes formes : mise à disposition des locaux ou de ressources, versement de subventions... : [voir la fiche 7. Relations avec les collectivités.](#)

#### Liens avec les collectivités

- L'inscription dans le champ de l'ESS et l'adoption du statut SCIC permet de créer du lien avec les collectivités locales : [voir la fiche 7. Relations avec les collectivités.](#)

#### Focus SCIC

- En théorie : celles-ci peuvent s'associer au capital d'une SCIC jusqu'à 50% (mais si supérieur à 25%, la structure ne sera plus considérée comme une PME et ne pourra pas bénéficier des aides correspondantes)
- En pratique : usages très variés constatés en fonction des politiques locales, par exemple :
  - refus par principe de s'associer à une SCIC
  - conditions objectives d'association (règlement d'intervention)
  - cas par cas
- Possibilité reconnue par la loi de percevoir des subventions, toutefois certaines collectivités peuvent préférer les allouer aux associations, ou exiger un engagement statutaire de non-lucrativité

#### Possibilité sous conditions d'avoir une activité économique

- L'activité commerciale (prestation de service, vente) doit être prévue dans ses statuts
- L'activité lucrative doit rester significativement non prépondérante pour bénéficier de l'exonération d'impôts commerciaux
- Le véhicule associatif peut toutefois freiner certains partenaires privés (méconnaissance, manque de transparence ou craintes sur la solvabilité)

#### Possibilité d'exercer toute activité économique : agricole, industrielle, commerciale, vente ou prestation de services

- La forme en société est à même de rassurer les partenaires commerciaux privés
  - Transparence des informations sur la société (capital social, associés, dirigeants identifiés, statuts publiés, comptes annuels parfois accessibles)
  - Modèle connu et majoritaire dans le secteur économique

## Fiscalité

- Exonération d'impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et CET) à trois conditions :
  - Gestion désintéressée (absence de distribution de bénéfice, dirigeants bénévoles ou rémunérés dans les limites spécifiques)
  - Pas de concurrence du secteur marchand
  - Ou activité lucrative significativement non prépondérante (et recettes annuelles inférieures au montant de 73.518 euros ou sectorisée)
- Mais potentiellement, assujettissement de l'association à la taxe sur les salaires
- **Ou** si les conditions d'exonération ne sont pas réunies : **assujettissement aux impôts commerciaux** dans les conditions de droit commun.

## Fiscalité

- **Assujettissement automatique aux impôts commerciaux** dans les conditions de droit commun : impôt sur les sociétés, TVA, CFE, etc.

**Particularité SCIC** : les sommes affectées aux réserves impartageables (au minimum 57,50 % des excédents) sont déduites de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés.

## 5. PRINCIPALES SOURCES DE FINANCEMENT

Association	SCIC ou autre forme commerciale de l'ESS
<b>Financements internes</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Revenus tirés de l'activité</li><li>• Cotisation des adhérents</li><li>• Apports en numéraire ou en nature (avec ou sans droit de reprise)</li></ul>	<b>Financements internes</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Revenus tirés de l'activité</li><li>• Apports en capital, qui peut faire bénéficier le souscripteur d'une réduction d'impôt sur le revenu</li><li>• Comptes courant d'associés</li></ul>
<b>Financements externes</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Subventions</li><li>• Emprunts bancaires et prêts participatifs</li><li>• Obligations (dénommées « <u>titres associatifs</u> »)</li></ul> <p><b>Pour les associations d'intérêt général</b> : dons manuels, potentiellement déductibles pour les donateurs, <u>voir la fiche 6. Mécénat et rescrit fiscal.</u></p>	<b>Financements externes</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Subventions</li><li>• Emprunts bancaires et prêts participatifs</li><li>• Obligations (simples, convertibles en capital)</li></ul> <p>⇒ Impossibilité de recevoir des dons / d'émettre des reçus fiscaux permettant aux donateurs de défiscaliser leurs dons (y compris pour une SCIC, en l'état actuel de la doctrine administrative).</p>

### *Particularité pour une SCIC :*

- Titres participatifs (quasi-fonds-propres), exclu pour une SCIC SAS
  - Certificat coopératif d'investissement (pas ou peu mis en œuvre en pratique)
- ⇒ Les souscriptions au capital de SCIC et de sociétés commerciales (et de titres participatifs de SCIC) réalisées par les particuliers peuvent donner lieu, sous conditions, à une réduction d'impôt d'un montant de 25% de la souscription (plus d'informations [ici](#)).
- ⇒ L'émission d'obligations ou autres titres permet à la structure porteuse du PTCE d'intéresser à son projet d'autres parties prenantes que ses membres ou associés : il s'agit toutefois d'opérations relativement complexes et donc réservées en pratique à des PTCE matures et/ou à des investisseurs institutionnels.
- ⇒ En pratique, l'emprunt bancaire peut être plus accessible pour une société que pour une association.
- ⇒ Une SCIC et société commerciale de l'ESS peut percevoir des subventions, toutefois certaines collectivités ou autres attributaires peuvent préférer les allouer aux associations.



## 2. STATUTS D'ASSOCIATION PORTEUSE DE PTCE

Pôles territoriaux de coopération économique - 2023

*Cette fiche a été réalisée en l'état des connaissances le 15 octobre 2023. Elle constitue une aide à la décision et n'a pas valeur de conseil personnalisé.*

### POURQUOI CETTE FICHE ?

Toute association déclarée doit avoir ses propres statuts, qui définissent son fonctionnement. Il y a une grande liberté dans la rédaction des statuts associatifs, qui peuvent aller du plus simple au plus complexe. Le site associations.gouv.fr propose un modèle générique de statuts pour les associations : **cette fiche vous propose des compléments et adaptations afin d'adapter vos statuts associatifs à l'activité d'animation du PTCE.**

#### Clés de lecture :

- le modèle générique issu de associations.gouv.fr est écrit en noir,
- les mentions spécifiques pour les PTCE sont en rouge,
- les commentaires en italique sont une aide à la rédaction et à la compréhension.

Avertissement : les propositions ci-dessous ne constituent pas un modèle unique, mais une aide à la rédaction de vos statuts, lesquels nécessitent d'être adaptés à votre projet.

### MODELE COMMENTE DE STATUTS

#### PREAMBULE

**[Commentaire :** le préambule permet d'exposer les principes fondateurs de l'association, et d'affirmer son ancrage dans l'économie sociale et solidaire. Il est facultatif, mais courant dans le domaine de l'ESS.

**Vous pouvez présenter votre projet dans cette partie, selon le schéma suivant :**

- Contexte, historique de la démarche
- Valeurs et principes coopératifs
- Volonté de développer un PTCE sur le territoire]

#### ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : .....

*Accorder de l'attention au choix du nom ; penser éventuellement au nom d'usage (sigle, etc.) ; faire éventuellement une recherche à l'INPI sur les noms protégés/déposés.*

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet .....

*Prévoir un objet assez large afin d'éviter une révision de statuts et lister les activités envisagées pour atteindre l'objet. Préciser éventuellement à cet article (sinon à l'article « ressources ») l'exercice d'activités économiques. En effet, une association dont l'objet ou les moyens d'action impliquent des activités économiques doit le mentionner expressément dans ses statuts (Code de commerce Article L442-10).*

*[**Commentaire** : il est préférable de ne pas limiter l'objet de l'association à la seule animation du PTCE, mais d'expliquer de manière plus générique les objectifs d'intérêt général portés par le PTCE.]*

## ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à.....

*Le siège social d'une association peut être fixé au domicile d'un des fondateurs, dans une mairie (demander autorisation préalable), etc. L'indication d'une localité peut suffire mais complique les relations avec les tiers (bénéficiaires, administrations, banque, etc.).*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

*Il peut être envisagé la ratification par l'assemblée générale*

## ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

*Cette durée peut être fixée à une date précise ou faire référence à l'atteinte de l'objet défini à l'article 2.*

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association est composée de personnes physiques et morales, qui souhaitent contribuer à l'objet défini en article 2 et participer à une dynamique de coopération territoriale.

Elle se compose de plusieurs catégories de membres :

- Porteurs du projet : personnes physiques qui contribuent activement au développement du projet
- Bénéficiaires : personnes bénéficiant du service proposé par l'association
- Professionnels : personnes physiques ou morales de droit privé, qui contribuent au projet de l'association dans le cadre de leur activité professionnelle
- Partenaires institutionnels : collectivités territoriales, établissements publics ou tout autre structure institutionnelle impliquée dans le projet
- Soutiens : autres personnes morales ou physiques qui soutiennent l'association par tous moyens

Le Conseil d'administration se prononce lors de l'adhésion sur l'appartenance de chacun des membres à une catégorie, et est susceptible de revoir l'appartenance à une catégorie chaque année.

*[**Commentaire** : la liste et le nombre des catégories doivent être adaptés au projet de chaque association. Voici quelques exemples de catégories possibles : porteurs du projet, bénéficiaires, producteurs, citoyens, usagers, professionnels, partenaires institutionnels, collectivités territoriales, soutiens, financeurs. Il est utile de restreindre le nombre de catégories en fonction de la taille de l'association. Pour une association en démarrage, il est recommandé de ne pas dépasser 5 catégories.]*

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'adhésion à l'association requiert d'en partager les valeurs rappelées en Préambule et de signer la charte des parties prenantes.

Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion et pourra refuser l'adhésion d'un membre, sans avoir à en justifier.

## **ARTICLE 7 – COTISATIONS**

Chaque membre de l'association doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'administration et peut varier suivant la catégorie des membres.

## **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

*Préciser les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre. Les motifs graves peuvent être précisés ici ou dans le règlement intérieur.*

## **ARTICLE 9 – AFFILIATIONS**

La présente association est affiliée à ... et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes **ainsi que les soutiens financiers ou en nature des parties prenantes ;**
- 3° Les ressources tirées de l'activité économique de l'association, à savoir : \_\_\_\_\_  
*(à indiquer impérativement en cas d'activité économique) ;*
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, **incluant les ressources issues des participations minoritaires de l'association dans des sociétés poursuivant les mêmes objectifs.**

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

### (Facultatif)

L'association s'engage à convier à ses assemblées générales ordinaires les autres parties prenantes actives du PTCE qu'elle anime. Ces invités extérieurs à l'association ne disposent toutefois pas de droit de vote.

Elle se réunit chaque année au mois de.....

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

*Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire. Prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire.*

Les décisions sont prises à la majorité des voix des collèges de votes, ou à défaut de collèges, des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). Chaque membre peut recevoir un seul mandat. Les mandats sont écrits et doivent être communiqués à l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des collèges ou membres représentant plus de la moitié des droits de vote, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la transformation, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des voix des collèges de votes, ou à défaut de collèges, des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). Chaque membre peut recevoir un seul mandat. Les mandats sont écrits et doivent être communiqués à l'association.

### (Facultatif)

L'association s'engage à convier à ses assemblées générales extraordinaires les autres parties prenantes actives du PTCE qu'elle anime. Ces invités extérieurs à l'association ne disposent toutefois pas de droit de vote.

## ARTICLE 13 - COLLEGES DE VOTE (facultatif)

*[Commentaire : La prise de décision avec des collèges de vote permet d'assurer une représentativité équitable des membres dans les décisions, en garantissant à chaque collège une part de voix proportionnelle à son implication dans le PTCE.*

*Cette option pourra être privilégiée pour les associations dont les membres ont des profils variés (citoyens, professionnels, collectivité...). Relativement complexe à mettre en œuvre, elle est moins opportune pour les associations de taille modeste et dont les membres sont assez homogènes. ]*

L'association reconnaît l'importance de représenter équitablement la diversité des intérêts de ses membres dans ses prises de décision. Pour maintenir ce nécessaire équilibre démocratique, il est institué des collèges de vote pour les prises de décision en assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Chaque collège de vote dispose d'un droit de vote défini statutairement et fonction de son importance dans l'activité de l'association.

Nom du collège de vote	% Droit de vote
Collège 1	X %
Collège 2	Y %
<i>Lister ici les collèges. Pour plus de simplicité, il est recommandé que chaque catégorie de membres représente un collège, toutefois ce n'est pas obligatoire.</i>	<i>Lister ici les pourcentages de droit de vote associé à chaque collège. Il est possible soit de décider que chaque collège aura les mêmes droits de votes (par exemple, 20% chacun), soit de décider de donner plus d'importance aux votes de certains collèges. La somme des droits de vote doit être de 100%.</i>

Les collèges doivent être composés d'au minimum un membre, sans maximum. Si un collège ne peut être constitué, les droits de vote correspondants sont répartis de façon proportionnelle entre les collèges restants, sans qu'un collège ne puisse dépasser 50% des droits de vote.

Au sein de chacun des collèges de vote, chaque membre a droit à une voix unique. Le vote du collège est déterminé selon le principe de report majoritaire, c'est-à-dire que la décision du collège sera celle qui aura obtenu la majorité en son sein.

## ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

*La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un bureau. Ce n'est qu'un usage, pratique et très répandu.*

### Administrateurs adhérents à l'association

L'assemblée générale ordinaire élit parmi les adhérents de l'association [X] membres minimum et [X] membres maximum pour former le conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit refléter la diversité des membres de l'association. Lorsque des collèges de vote sont institués, chacun doit dans la mesure du possible être représenté au conseil, dans la proportion de ses droits de vote. Si le nombre de candidats d'un collège est trop élevé, le conseil d'administration peut organiser un vote au sein du collège pour déterminer le ou les candidats qui seront présentés à l'assemblée générale ordinaire.



### Administrateurs supplémentaires (facultatif) :

L'assemblée générale a la possibilité de désigner un ou plusieurs administrateurs externes à l'association, sous réserve de leur participation au PTCE.

Lorsque le comité prévu à l'article 16 est instauré, son président est membre de droit du conseil d'administration de l'association.

Les administrateurs sont nommés pour 2 années et sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

*(Distinguer clairement les prérogatives de l'AG et du CA concernant par exemple les modalités de représentation de l'association en justice, etc.)*

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

*Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.*

Le conseil d'administration dispose du pouvoir de représenter et gérer l'association. Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 15 – BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, (*à bulletin secret,*) un bureau composé de :

1. Un-e- président-e- ;
2. Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
3. Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
4. Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

*Préciser, ici ou dans un règlement intérieur, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.*

## ARTICLE 16 - COMITE DE PILOTAGE DU PTCE (facultatif)

En tant que porteuse de PTCE, l'association met en place un comité de pilotage intégrant les différentes parties prenantes du pôle.

Le comité est garant des valeurs fondatrices du PTCE, et est chargé de veiller à son bon fonctionnement et d'être à l'écoute de chacun de ses membres. Il travaille en concertation avec le conseil d'administration de l'association, à qui il peut soumettre toute question ou proposition en lien avec le PTCE.

Il est composé de :

- Un représentant nommé par chacune des catégories de membres de l'association
- [XX représentants] nommés par les autres membres actifs du PTCE

Le comité stratégique élit son président parmi ses membres pour une durée d'un an, renouvelable sans limitation. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président ou de la majorité de ses membres.

*[Commentaire : ce comité de pilotage est opportun surtout si la plupart des membres du PTCE ne sont pas adhérents à l'association porteuse.]*

## ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

*Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)*

## ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 19 - CHARTE DES PARTIES PRENANTES DU PTCE (facultatif)

L'association met en place une charte guidant les actions et engagements des parties prenantes du PTCE.

La charte est signée par les membres actifs du PTCE. Elle est approuvée par l'assemblée générale de l'association, sur proposition du conseil d'administration.

## ARTICLE 20 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

*Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1er de la loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.*

## ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

L'association pourra se transformer en une société coopérative conformément à l'article 28 bis de la loi n° 47-1775 du 14 septembre 1947. La décision de transformation sera prise en assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues dans les statuts.

## ARTICLE 22 – LIBERALITES

*Article à insérer pour pouvoir accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1er juillet 1901).*

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 20.. »

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.*



# 3. STATUTS DE SOCIÉTÉ PORTEUSE DE PTCE

Pôles territoriaux de coopération économique - 2023

*Cette fiche a été réalisée en l'état des connaissances le 15 octobre 2023. Elle constitue une aide à la décision et n'a pas valeur de conseil personnalisé.*

## POURQUOI CETTE FICHE ?

La forme de SCIC ou d'une autre société commerciale de l'ESS peut être pertinente pour une structure porteuse de PTCE ([voir à ce sujet, la fiche 1. forme juridique de la structure porteuse](#)).

Dans cette hypothèse, la structure porteuse pourra intégrer dans ses statuts des clauses spécifiques à son appartenance à l'ESS et à sa vocation d'animation et de coopération avec les différents acteurs du PTCE. Il s'agit par exemple de fixer des modalités de gouvernance transparentes et impliquant les différentes parties prenantes.

Avertissement : il existe une grande diversité de formes juridiques commerciales et de possibilités de rédactions de statuts. Il n'est donc pas possible de présenter un modèle de statuts adapté à la diversité des formes et organisations des PTCE. L'objectif de la présente fiche est de donner les points d'attention, des pistes de réflexion et des exemples concrets de clauses pour adapter les statuts de votre société porteuse au PTCE.

Pour marquer son **appartenance formelle à l'ESS**, et avoir notamment cette mention sur son KBIS, ou pour ensuite solliciter un **agrément ESUS**, une société commerciale doit avoir des statuts adaptés notamment sur son objet social, sa gouvernance et sa gestion financière : les clauses correspondantes sont identifiées par le **pictogramme ESS/ESUS** ci-dessous et sont inspirées, pour certaines, des exemples cités par [l'instruction administrative](#) de 2016 sur l'agrément ESUS.



## BONNES PRATIQUES STATUTAIRES

### 1. INTEGRER UN PREAMBULE

Le préambule n'est pas obligatoire, toutefois il permet de rappeler le contexte, l'historique et/ou les valeurs du projet, les principes coopératifs (pour une SCIC), et de placer directement la société au sein du PTCE et dans le domaine de l'ESS.

Le préambule a à la fois une portée symbolique, par son positionnement en tout début des statuts, et une vraie portée juridique qui peut s'articuler avec d'autres clauses : les personnes qui deviennent associées s'engagent ainsi à respecter les valeurs et principes affirmés.

→ En pratique, le préambule est usuel pour les entreprises ESS et les SCIC.

#### CONTENU DU PREAMBULE :

- Contexte général du projet et historique de la démarche
- Finalité d'intérêt collectif
- Valeurs et principes coopératifs (pour une SCIC)
- Valeurs et principes du PTCE (pour une autre société commerciale)

### 2. ADAPTER L'OBJET SOCIAL A L'ESS

Pour prétendre à la mention ESS voir à un agrément ESUS, l'objet social principal doit être axé sur :



- Le soutien à des personnes en situation de fragilité
- et/ou la préservation ou le développement du lien social et/ou de la **cohésion territoriale**
- Et/ou l'éducation à la citoyenneté (ajouté en 2019)

Dans le cas d'une structure animant un PTCE, il est logique de mettre en avant la recherche de **cohésion territoriale**, sans que cela soit exclusif des autres axes si cela est pertinent. Par ailleurs, les objectifs en matière de développement durable, transition énergétique, promotion culturelle et solidarité internationale peuvent être précisés à titre complémentaire.

#### EXEMPLES D'OBJET SOCIAL ESS :

*« La société a pour objet d'assurer la recréation de solidarité territoriale en assurant la promotion de circuits courts entre producteurs et consommateurs sur des territoires particulièrement isolés. »*

*« La société a pour objet la promotion de l'inclusion sociale dans le quartier [...] par la mise en relation entre habitants, la mutualisation de moyens entre structures membres, la création de nouvelles coopérations économiques et le développement d'activités inclusives. »*

### 3. ADAPTER LA CLAUSE SUR LES MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL



Cette mention « technique » à intégrer dans la clause sur les modifications du capital social a pour objet d'encadrer les augmentations et réductions de capital.

Elle est requise par la loi ESS et destinée à éviter un détournement des règles limitant les distributions aux associés.

#### EXEMPLE DE MENTION A INTEGRER :

*« Conformément à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de ladite loi et à relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.*

*L'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes ne sont possibles que dans les conditions prévues par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris en application de l'article 1er alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 susvisée. »*

### 4. PREVOIR LA VARIABILITE DU CAPITAL

Une SCIC est nécessairement à capital variable.

Pour les autres formes commerciales porteuses de PTCE, il est recommandé de prévoir la variabilité du capital afin d'apporter de la souplesse dans l'entrée et la sortie d'associés (absence de formalités auprès de la banque et du greffe et les coûts associés, moins de contraintes de délais). Cela permettra à la structure et ses associés d'évoluer beaucoup plus simplement et ainsi de s'adapter aux évolutions du PTCE lui-même.

#### EXEMPLE DE CLAUSE (SCIC)

*« Le capital social de la Société est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.*

*Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de qualité d'associé, exclusions, décès, ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues par les présents statuts (capital minimum, présence minimum de trois catégories d'associés).*

*Le capital social ne saurait être réduit au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.*

*Conformément à l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de société à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital. »*

## EXEMPLE DE CLAUSE (autre société commerciale de l'ESS) :

*« Le capital social de la Société est variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.*

*Conformément aux dispositions du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultants de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.*

*Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.*

*Le capital social maximum autorisé s'élève à [CENT MILLE (100 000)] euros (ci-après « Capital Autorisé »).*

*Le capital social minimum ne peut être inférieur à [MILLE (1 000) euros] (ci-après « Capital Minimum »).*

*Le capital social effectif représente le capital effectivement souscrit par les associés à un moment quelconque de la vie sociale (ci-après « Capital Effectif »).*

*Le Capital Effectif ne doit pas devenir supérieur au Capital Autorisé ni inférieur au Capital Minimum. Le Capital Autorisé et le Capital Minimum ne peuvent être modifiés que selon les règles applicables aux modifications statutaires. »*

## 5. ENCADRER LES SOUSCRIPTIONS

Afin d'éviter une perte de l'équilibre souhaité entre les parties prenantes au sein de la structure, ou l'entrée d'un tiers non désiré, par exemple non pleinement aligné sur les valeurs du PTCE, il est recommandé d'encadrer dans les statuts les souscriptions et notamment de les soumettre à agrément.



### EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

- Prévoir que la souscription emporte adhésion aux principes / valeurs / charte du PTCE
- Définir des modalités simples et claires pour le prix de souscription
- Fixer des minimums de souscription adaptés selon les catégories d'associés
- Soumettre les souscriptions à agrément : définir l'organe compétent, les modalités pratiques, prévoir que la décision n'a pas à être justifiée

### EXEMPLES A EVITER



- S'obliger à justifier un refus d'agrément, ce qui favoriserait les contestations, serait chronophage et difficile à gérer pour la structure
- Donner le pouvoir d'agrément à une personne seule, sans surveillance : celle-ci contrôlerait de fait les entrées des associés qui votent les décisions collectives
- Donner le pouvoir d'agrément à l'Assemblée Générale : un formalisme trop lourd et une périodicité trop réduite pour un PTCE

#### EXEMPLE DE CLAUSE :

*« Les demandes de souscriptions sont soumises à l'agrément du [Comité Stratégique]. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.*

*Toute demande de souscription emporte adhésion aux présents statuts, et aux valeurs du PTCE telles qu'exposées en préambule et détaillées dans la charte visée en Article [XX], ainsi qu'à la catégorie d'associés telle que déterminée par la décision d'agrément du [Comité Stratégique].*

*Le prix de souscription correspond à la valeur nominale, majorée le cas échéant d'une prime d'émission telle que fixée par le [Comité Stratégique]. »*

## 6. ENCADRER LES RACHATS / RETRAITS D'ASSOCIES

De la même manière que les souscriptions, afin d'éviter une perte de l'équilibre souhaité entre les parties prenantes au sein de la structure, ou une difficulté de trésorerie, il est recommandé d'encadrer dans les statuts les demandes de rachat / retrait d'associés.



#### EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

- Prévoir une période minimum de conservation avant de pouvoir solliciter le rachat de ses actions
- Fixer un préavis et/ou une période dans l'année pour solliciter le rachat des actions
- Mettre en place des modalités simples et claires pour le prix de rachat (nota : dans une SCIC, le prix de rachat est égal au prix de souscription)
- Prévoir un délai / échéancier pour le règlement effectif du prix de rachat
- Soumettre les rachats à agrément : définir l'organe compétent, les modalités pratiques et un traitement équitable des associés

#### EXEMPLE DE CLAUSE :

*« Une demande de rachat ne peut être formulée qu'après avoir été associé pendant une durée continue de 24 mois.*

*Les demandes de rachats reçues en cours d'exercice seront prises en compte à la clôture de l'exercice considéré.*

*Les demandes de rachat sont soumises à l'agrément du [Comité Stratégique], qui dispose à compter de la clôture de l'exercice d'un délai de 6 mois pour se prononcer. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.*

*[SCIC : L'associé qui demande le rachat de ses parts n'aura droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles et après imputation sur les réserves. Ce prix de rachat sera déterminé par le Comité Stratégique sur la base des comptes annuels établis à la clôture de l'exercice.*

***Ou Autre société commerciale de l'ESS :** Le prix de rachat correspondra à la valeur déterminée par le [Comité Stratégique] sur la base des capitaux propres figurant dans les comptes annuels établis à la clôture de l'exercice.]*

*En cas de rachat agréé, le [Comité Stratégique] pourra, si la trésorerie de la Société le justifie, prévoir un échéancier de remboursement sur une période de 12 mois maximum à compter de la décision d'agrément. »*



## 7. PREVOIR UNE GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE



La gouvernance démocratique est définie par la loi de manière très générique : il doit s'agir d'une instance statutaire prévoyant l'information et la participation des parties prenantes aux activités de la société, non liée uniquement à leur apport en capital ou contribution financière. La loi n'impose pas les modalités pratiques, qui sont librement décidées : un ou plusieurs organes (noms libres : comité, conseil, etc.), composition, attributions, rôle consultatif ou décisionnaire, fonctionnement, etc.

La structure porteuse d'un PTCE a ainsi une grande liberté pour organiser sa gouvernance, et plus largement celle du PTCE. Elle peut **intégrer les différentes parties prenantes du PTCE**, même celles qui ne sont pas formellement "associées" de la structure porteuse.



### EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

- **Collégialité** : organe collectif de dialogue mais aussi de décision → le nombre de membres doit être proportionné à la taille du PTCE, en veillant à ne pas être trop nombreux pour ne pas dupliquer une assemblée et/ou compliquer la prise de décision (exemple indicatif : 9 membres maximum pour une structure émergente, environ 15 membres maximum pour un PTCE bien établi)
- **Représentativité du PTCE** : toutes catégories d'associés représentées, mais aussi les autres membres du PTCE
- **Pouvoir décisionnaire** : a minima sur le périmètre du PTCE, pour aller au-delà d'un affichage et prétendre à une véritable gouvernance démocratique et coopérative

De nombreux modèles de gouvernance démocratique sont possibles, vous trouverez ci-dessous un exemple de comité stratégique, une entité collégiale représentant les différentes catégories d'associés ainsi que les autres membres du PTCE.

### EXEMPLE DE CLAUSE CREATANT UN COMITE STRATEGIQUE :

#### « 1. Composition

*Il est mis en place Comité Stratégique composé de 5 à 9 membres, qui désigne en son sein un président du Comité.*

*Les candidatures sont présentées à l'Assemblée Générale ordinaire, qui désigne les membres en veillant, dans la mesure du possible :*

- *à ce que les différentes catégories d'associés soient représentées au Comité ;*
- *à ce qu'1 à 3 membres soient désignés en dehors des associés, au sein des salariés et autres parties prenantes aux activités de la Société.*

*Les membres du Comité ne sont pas rémunérés pour cette fonction.*

---

## 2. Durée

*Les membres sont désignés pour une période de 3 ans, qui prend fin à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les membres du Comité sont rééligibles, et révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.*

*En cas de vacance suite à un décès ou une démission, le Comité peut coopter un nouveau membre jusqu'au terme du mandat initial, soumis à la ratification de la prochaine assemblée.*

## 3. Réunions

*Le Comité se réunit a minima 4 fois par an, sur convocation de son président ou d'un dirigeant de la Société.*

*La convocation est réalisée par tout moyen écrit adressé au moins 48h avant la réunion. Les réunions du comité se tiennent physiquement, par audio ou visioconférence. Un membre peut se faire représenter par un autre membre, le nombre de pouvoir étant limité à un.*

*La présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer, les membres représentés n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum.*

*Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sur le principe d'une personne, une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*

*Le Comité peut convier à ses réunions tout dirigeant ou membre de la Société, ou toute autre partie prenante à ses activités, sans voix délibérative.*

*Les délibérations du Comité sont consignées par écrit et communiquées aux dirigeants de la Société.*

## 4. Pouvoirs

*Le Comité détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. [SAS et SCIC SAS : Le Comité procède à la nomination et à la révocation des dirigeants de la Société, ainsi qu'à la fixation de leur rémunération.]*

*Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux dirigeants et à l'Assemblée Générale, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer tous les documents et informations sur la Société. »*

## 8. INSTITUER DES COLLEGES DE VOTES A L'ASSEMBLEE

### *Remarque : collèges de vote ou catégories d'associés ?*

La SCIC comporte nécessairement au moins trois catégories d'associés parmi lesquelles figurent nécessairement les bénéficiaires des biens ou services fournis par la SCIC, les salariés (ou à défaut, les producteurs), ainsi qu'une troisième catégorie librement déterminée par les statuts.

Les collèges de vote sont une notion distincte, bien qu'en pratique ils correspondent souvent aux catégories d'associés, et ce afin de ne pas trop complexifier le fonctionnement de la structure.

Il est possible, mais non obligatoire, d'instituer des collèges de vote dans une SCIC ou une autre SAS de l'ESS.

L'intérêt est d'assurer une représentation des différentes catégories d'associés membres du PTCE ou pour que le « poids » de chaque collège soit proportionnel à son implication dans le PTCE.



Les collèges de vote introduisent toutefois de la complexité dans l'organisation et la tenue des assemblées, les structures veilleront donc :

- à limiter le nombre de collèges de vote à ce qui est strictement nécessaire
- à assurer dans la mesure du possible une identité entre catégorie d'associés et collèges de vote
- et à prévoir des règles de vote et de report claires (proportionnel ou majoritaire).

Règles spécifiques à la SCIC :

- 3 collèges minimum et 10 collèges maximum
- 10% de droit de vote minimum par collège
- 50% de droit de vote maximum pour un collège

### **EXEMPLE DE CLAUSE (SCIC) :**

*« Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Sans exonérer du principe un associé = une voix au sein de chaque collège, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif, de l'engagement, ou de la qualité des coopérateurs. Ils ne sont pas des instances titulaires de droit de vote particulier ou conférant des droits particuliers à leurs membres.*

*La loi permet la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10% de droits de vote, ni plus de 50 %.*

*Il est défini cinq (5) collèges de vote au sein de la SCIC . Ils correspondent aux cinq (5) catégories d'associés telles que définies à l'article [XX]. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :*

Collège A : Salariés 25%  
Collège B : Fondateurs 25%  
Collège C : Bénéficiaires 20%  
Collège D : Partenaires publics 20%  
Collège E : Partenaires privés 10%

*Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.*

*Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe un associé = une voix.*

*[Exemple de report majoritaire : Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.]*

*[ou Exemple de report proportionnel : Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit: chaque membre dispose d'une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la proportionnalité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.]*

*L'admission dans un collège de vote et le changement de collège répondent aux mêmes règles que pour les catégories définies aux articles relatifs aux catégories d'associés.*

*Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat ou modifié par le [Comité Stratégique].*

*Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par voie postale ou électronique adressé au [Comité Stratégique], qui accepte ou rejette la demande.*

*Lors de la constitution de la Société Coopérative, si un ou deux collèges de vote ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître en respect des règles définies en introduction au présent article relatif aux collèges, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants.*

*La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le [Comité Stratégique] à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions des présents statuts, elle doit être manifestée par voie postale ou électronique adressé à la coopérative. La proposition soumise à l'assemblée doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux. Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le [Comité Stratégique], peut demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges. »*

## 9. INVITER LES PARTIES PRENANTES DU PTCE A L'ASSEMBLEE

En principe, seuls les associés de la structure porteuse sont convoqués à l'Assemblée Générale et votent.

Toutefois, dans le cadre d'un PTCE, la structure porteuse peut convier à son assemblée les autres membres du PTCE non associés, afin qu'ils soient informés et qu'ils puissent participer aux échanges, sans droit de vote. Le fait pour la structure porteuse d'impliquer ces membres non associés dans son assemblée participe à la gouvernance démocratique et coopérative de la structure et du PTCE dans son ensemble, et est de nature à renforcer le sentiment d'appartenance au PTCE et la dynamique de coopération.

### EXEMPLE DE MENTION :

*“La Société s’engage à convier à ses Assemblées Générales les autres parties prenantes actives du PTCE qu’elle anime. Ces invités extérieurs à la Société ne disposent toutefois pas de droit de vote.”*

## 10. INTEGRER LE PRINCIPE D'UNE CHARTE DU PTCE

Les statuts encadrent le fonctionnement de la société, et sont par ailleurs soumis à un formalisme assez contraignant en cas de modification (assemblée générale, formalités de greffe, etc.).

Pour aller au-delà et définir des valeurs et modalités d'organisation du PTCE lui-même, les parties prenantes peuvent définir une charte commune (voir la fiche 4. Charte des parties prenantes). Les statuts peuvent prévoir l'existence de cette charte et ses modalités de mise à jour et validation, afin de la rendre opposable à la structure porteuse, à ses associés et aux candidats à une souscription.

### EXEMPLE DE CLAUSE :

#### « CHARTE DU PTCE

*Dès lors que la Société animera un PTCE, une charte sera élaborée en coopération avec les différentes parties prenantes aux activités du PTCE.*

*Cette charte commune a vocation à définir notamment les valeurs du PTCE, les objectifs poursuivis sur le territoire, et préciser ses principes de fonctionnement et de coopération. L'adoption de cette charte, et de ses modifications ultérieures, est, concernant la Société, de la compétence du Comité Stratégique. »*

## 11. INTEGRER LE PLAFONNEMENT DES ECARTS DE REMUNERATION



Conformément à la Loi ESS, les écarts de rémunérations doivent respecter un double plafond, décrit ci-après, afin de solliciter un agrément ESUS.

Même s'il n'est plus obligatoire de l'intégrer dans les statuts depuis 2019, il est recommandé de l'intégrer pour éviter toute ambiguïté.

Par ailleurs, en fonction de la taille de la structure, de sa politique salariale et de celle des autres entités du PTCE, l'entité peut choisir de limiter plus strictement ces écarts de rémunération dans ses statuts (fréquent en pratique).

### EXEMPLE DE CLAUSE :

*« Il est précisé que, dès lors que la Société a la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, sa politique de rémunération satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1. La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq (5) salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;*

*2. Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix (10) fois la rémunération annuelle mentionnée au 1. ci-dessus.*

## 12. PREVOIR L'AFFECTATION DU RESULTAT ET LA MISE EN RESERVE



Conformément à la Loi ESS, les bénéfices doivent être réaffectés à au moins 50% dans la société (réserve, fonds de développement, report bénéficiaire), seul le solde pouvant être distribué aux associés. Les réserves ainsi constituées sont destinées à renforcer la société : elles ne peuvent pas être distribuées ou partagées entre les associés.

Particularité SCIC : au moins 57,5% des bénéfices doivent être réaffectés au sein de la SCIC sous forme de réserves impartageables (en pratique, les statuts prévoient souvent un pourcentage plus élevé, notamment lorsqu'une collectivité est au capital). Par ailleurs, les distributions aux associés sur le solde ne peuvent être réalisées que dans une double limite : les aides publiques doivent être déduites de ce solde, et le taux de rémunération est plafonné (cf. exemple ci-après).

#### EXEMPLE DE MENTION (SCIC) :

*“Les Excédents Nets de Gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.*

*L'Assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :*

- *15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;*
- *50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;*
- *Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du [Président]. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Par ailleurs, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.”*

#### EXEMPLE DE MENTION (autre société commerciale de l'ESS) :

*« Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et de l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la Société doivent être majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la Société.*

*Pour ce faire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, il sera prélevé 50% du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour affectation au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires, dont :*

- *5% à la réserve légale, tant que cette dernière n'atteint pas le dixième du capital social ; cette affectation reprenant son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième, et,*
- *20% à un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « fonds de développement », tant que le montant total des réserves n'atteint pas le cinquième du capital social.*

*Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.*

*Après réalisation de ces prélèvements, l'assemblée des associés pourra décider la mise en distribution aux associés de toute somme prélevée sur le bénéfice distribuable de l'exercice, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. »*

### 13. PREVOIR L’AFFECTATION DU BONI EN CAS DE LIQUIDATION



Conformément à la Loi ESS, le boni en cas de liquidation (c’est-à-dire ce qui reste après liquidation des actifs et règlement des dettes) doit être affecté à une autre entreprise de l’ESS.

Dans le cadre d’un PTCE par exemple, cela signifie qu’en cas de boni, il pourra bénéficier uniquement à d’autres entités, par exemple du PTCE, qui ont la qualité d’entreprise de l’ESS.

#### EXEMPLE DE MENTION (SCIC) :

*“Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.”*

#### EXEMPLE DE MENTION (autre société commerciale de l’ESS) :

*« Dès lors que la Société a la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, l'ensemble du boni de liquidation, s'il existe, est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la Société. »*





# 4. CHARTE DES ACTEURS DU PTCE

Pôles territoriaux de coopération économique - 2023

*Cette fiche a été réalisée en l'état des connaissances le 15 octobre 2023. Elle constitue une aide à la décision et n'a pas valeur de conseil personnalisé.*

## POURQUOI CETTE FICHE ?

Le PTCE n'est pas une personne juridique en soi et n'a donc pas de document fondateur comme une association ou une société avec leurs statuts.

L'établissement d'une charte au sein du PTCE permet donc aux parties prenantes de définir les principes fondateurs communs de leur projet de coopération : ce n'est pas obligatoire, mais c'est une première étape pour les impliquer dans la gouvernance du PTCE.

A la différence de statuts d'association ou de société, qui sont des documents juridiques contraignants, l'objectif d'une charte au sein du PTCE est de définir de manière plus générale et plus souple ce qui regroupe les différentes parties prenantes dans le PTCE : quelles valeurs, quel territoire, quels objectifs, etc.

Il n'y a pas de contenu impératif pour la charte : nous vous proposons ici une trame reprenant les principaux sujets pertinents pour un PTCE et habituellement constatés en pratique. N'hésitez pas à adapter et compléter en fonction des particularités et besoins de votre PTCE.

La charte proposée par cette fiche est spécifique aux acteurs d'un PTCE : pour soutenir de manière plus globale et au sens large les PTCE au niveau national, les parties prenantes peuvent également adhérer à la charte des PTCE mise à disposition sur le [site du labo de l'ESS](#).

### *Faut-il signer la charte ?*

L'objectif de la charte est le fond plus que la forme : la signature peut être envisagée de manière symbolique si cela est utile, par les fondateurs par exemple, mais cela ne doit pas être un obstacle et freiner des candidats au PTCE qui craindraient que cela implique des engagements contraignants ou une responsabilité particulière.

L'essentiel est donc que les parties prenantes du PTCE se reconnaissent dans le contenu de la charte : cela implique donc qu'elles soient associées dans son élaboration et ses évolutions.

Nota : pour les membres (dans le cas d'une association) ou associés (dans le cas d'une société) d'une structure porteuse de PTCE, les statuts peuvent renvoyer à la charte et lui donner, dans ce cadre spécifique, un cadre plus juridique et formel.

### Préambule : le projet

Le préambule permet tout d'abord de rappeler en quelques mots ce qu'est un PTCE :

*« Le Pôle Territorial de Coopération Économique (PTCE) est un espace de coopération et d'innovation économique, réunissant divers acteurs du territoire dans le but de favoriser le développement économique, social, et environnemental. Les adhérents à cette charte reconnaissent l'importance de travailler ensemble pour atteindre ces objectifs communs. »*

Il convient ensuite de préciser de manière spécifique :

- l'historique du PTCE : quand a-t-il été créé, par qui ?
- les raisons et/ou constats factuels de sa création
- les objectifs et/ou grands projets portés par le PTCE

---

### Ancrage territorial

Par essence, le PTCE est au service d'un territoire donné.

La charte doit identifier clairement celui-ci, en le définissant géographiquement mais aussi en indiquant dans la mesure du possible quelles sont ses principales caractéristiques et enjeux du point de vue du PTCE et de ses acteurs.

---

### Valeurs et principes fondamentaux

Il s'agit ici d'affirmer les grands principes du PTCE, autour desquels vont se regrouper ses membres.

Quelques exemples :

- Recherche d'utilité sociale ou ancrage dans l'Économie Sociale et Solidaire
- Solidarité, coopération et entraide au sein du PTCE
- Recherche collective d'innovation sociale et/ou technologique
- Pratiques économiques sociales et environnementales responsables, contribuant au développement durable du territoire
- Recherche de participation citoyenne
- Transparence dans les actions et décisions
- Évaluation et mesure d'impact des actions menées
- Partage de connaissances, bonnes pratiques et retour d'expérience
- Recherche d'équilibre et de viabilité économiques, pour s'inscrire dans la durée

## Acteurs - gouvernance

Un PTCE peut rassembler tous types d'acteurs et de coopération : associations et entreprises de l'ESS, entreprises classiques, collectivités locales, centre de recherche, enseignement, organisme de formations, citoyens...

La charte pourra ainsi décrire dans cet article quels acteurs portent la création du PTCE, et qui peut le rejoindre, en étant le plus ouvert possible.

L'article pourra se conclure comme suit :

*« Nous reconnaissons et encourageons la diversité des acteurs au sein du PTCE, y compris les entreprises, les associations et autres acteurs de l'économie sociale et solidaire, les collectivités locales, les citoyens, et les autres parties prenantes.*

*Chaque acteur du PTCE est invité à contribuer activement aux projets et activités du PTCE, en fonction de ses compétences et de ses ressources.*

*Notamment, le PTCE étant animé par [association / société ESS / SCIC],*

- *Tous les membres du PTCE sont conviés à son assemblée générale (sans droit de vote pour les [non-membres / non-associés]), afin d'être informés et débattre des sujets et évolutions relatifs au PTCE*
- *[association / société ESS / SCIC] recherche une représentativité des différentes catégories de membres au sein de son organe collectif de gouvernance »*

## Adhésion à la charte et évolutions

L'enjeu principal de la Charte n'est pas sa signature, mais d'avoir une adhésion la plus large possible des membres du PTCE aux principes qui y sont énoncés.

Cette Charte doit pouvoir évoluer avec le PTCE et à l'initiative de ses parties prenantes, sans formalisme trop lourd.

**Exemple :**

*« La présente Charte est soumise à l'adhésion volontaire des membres PTCE et implique une volonté sincère de respecter ses principes.*

*A l'initiative des parties prenantes, la Charte peut être révisée et mise à jour périodiquement pour refléter l'évolution des besoins et des objectifs du PTCE. »*



# 5. TRANSFORMER SON ASSOCIATION EN SCIC

Pôles territoriaux de coopération économique - 2023

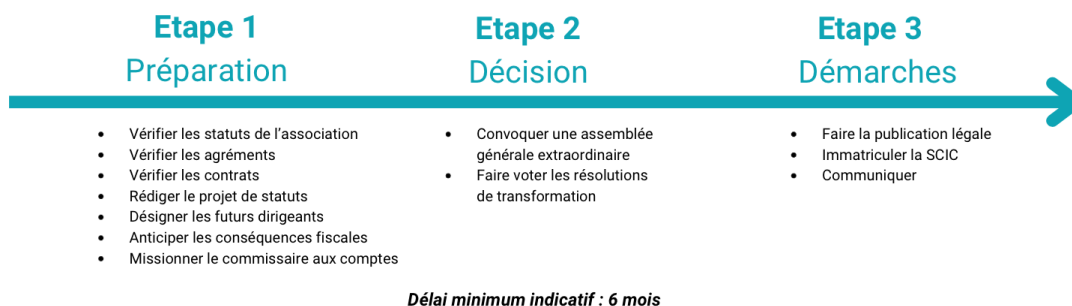
*Cette fiche a été réalisée en l'état des connaissances le 15 octobre 2023. Elle constitue une aide à la décision et n'a pas valeur de conseil personnalisé.*

## POURQUOI CETTE FICHE ?

La transformation d'une association en coopérative, et donc notamment en SCIC, est expressément prévue par [l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947](#) (n° 47-1775). Elle est conditionnée au fait que la SCIC exerce une activité analogue à celle de l'association.

Cette démarche répondant aux besoins d'évolution de certains PTCE, vous trouverez dans cette fiche pratique les principales informations utiles et pratiques sur la transformation.

## LA TRANSFORMATION EN UN COUP D'OEIL



## AVANT-PROPOS : Transformation en SCIC, ou création d'une nouvelle SCIC ?

### TRANSFORMATION EN SCIC

La transformation en SCIC est une opération définitive pour la structure : il n'est pas possible une fois l'opération réalisée de se retransformer en association.

L'intérêt essentiel de la transformation est d'assurer la continuité de la personne morale : la structure préexistante continue d'exister, seule sa forme juridique change. Cela permet de préserver par exemple :

- les contrats de travail
- la location du local (sauf clause spécifique)
- la propriété si le local avait été acquis par l'association
- le numéro SIREN
- le compte bancaire de l'association
- les partenariats mis en place (sauf clause spécifique)
- les contrats avec les fournisseurs et les clients (sauf clause spécifique)
- les agréments, habilitations et conventionnement dont bénéficie l'association (sous réserve de leur compatibilité avec la nouvelle forme sociétale de SCIC)

⇒ *La transformation peut être privilégiée pour une association bien établie, avec par exemple des salariés, un local et de nombreuses conventions en cours*

### CREATION D'UNE NOUVELLE SCIC

Cette modalité peut paraître plus simple à mettre en œuvre en pratique qu'une transformation : il n'y a pas à vérifier les statuts de l'association, les contrats en cours, ou encore les décisions d'assemblée de l'association.

Cela permet également à l'association de conserver une existence propre en parallèle de la SCIC.

L'association peut par exemple :

- En conservant des activités non lucratives, continuer à bénéficier de dons et émettre des reçus fiscaux, ce que la SCIC ne peut pas faire à ce jour
- Devenir associée de la SCIC créée et le cas échéant prendre un rôle dans la gouvernance, afin de veiller par exemple au respect des valeurs et de l'objet du PTCE (sous certaines conditions si l'association n'est pas assujettie aux impôts commerciaux)

⇒ *Cette option peut être à privilégier pour une association récente, qui a peu d'engagements contractuels et donc pas de nécessité d'en assurer la continuité au sein de la SCIC, ou pour une association largement financée par des dons et qui a besoin de continuer d'exister sous cette forme.*

Dès lors que vous avez opté pour une transformation, la présente fiche vous guide pas à pas sur les différentes étapes.

## ETAPE 1 : PREPARER LA TRANSFORMATION

Il est conseillé de s'organiser en gestion de projet pour mener à bien la transformation, avec l'élaboration d'un calendrier, la désignation d'un chef de projet et d'un comité de suivi.

Afin que la transformation soit *in fine* décidée, le projet lui-même, ses modalités et ses objectifs doivent être partagés et validés au sein de l'association. Par exemple et sans que cela ne soit obligatoire, certaines associations le soumettent à leur Assemblée générale.

### A. Vérifier ce que prévoient les statuts

> *L'objet social est-il analogue à l'activité coopérative envisagée ?*

**OUI** : la transformation peut être envisagée.

**NON** : il convient de modifier l'objet social, et déposer les nouveaux statuts en préfecture. Les modalités pratiques sont explicitées sur le [site du service-public](#) et la démarche peut en règle générale être réalisée en ligne. On constate toutefois que certaines associations modifient leur objet social dans l'assemblée générale concomitante à la décision de transformation.

> *La transformation en coopérative est-elle déjà prévue dans vos statuts ?*

**OUI** : il convient alors de suivre les modalités prévues (sauf à adapter les statuts au préalable).

**NON** : ce n'est pas un obstacle dans la mesure où aucun texte n'impose que cela figure dans les statuts, la transformation nécessitera une décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

*Nota* : certaines sources et sites internet indiquent qu'une transformation de l'association en SCIC nécessiterait une *unanimité*. S'il est légitime de rechercher une adhésion à la transformation en SCIC la plus large possible, voir l'unanimité, rien dans la loi n'impose une unanimité sur ce sujet.

> *Le siège social sera-t-il modifié dans le cadre de la transformation ?*

**OUI** : pour éviter les formalités et frais relativement importants liés au transfert du siège social d'une SCIC, il est préférable d'acter ce changement avant de se transformer en SCIC.

**NON** : pas d'incidence

### B. Vérifier les agréments et conventionnements dont bénéficie l'association

La loi prévoit qu'après la transformation, les agréments, habilitations et conventions se poursuivent, ainsi que les aides et avantages financiers auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire et des règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions requises.

**En clair, si une SCIC peut bénéficier du dispositif, l'association qui en bénéficie déjà et qui se transforme en SCIC continuera à en bénéficier sans formalité.**

L'administration a précisé que cela concernait notamment :

- les services à la personne
- l'insertion par l'activité économique des personnes sans emploi, sous réserve pour l'Atelier et Chantier d'Insertion de l'appréciation du caractère non lucratif par l'administration : la SCIC aura intérêt dans ce cas à prévoir une clause statutaire sur sa non-lucrativité
- le développement d'activités créatrices d'emplois pour les jeunes présentant un caractère d'utilité sociale
- les actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux
- l'insertion ou logement des personnes défavorisées
- les activités visant l'égal accès de tous à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs
- l'agrément d'éducation à l'environnement, à la santé ou populaire, étant précisé toutefois qu'en l'état actuel de la doctrine administrative, l'aide au poste FONJEP dont bénéficierait l'association serait supprimé suite à une transformation en SCIC.



Si l'association bénéficie d'un agrément ou conventionnement public non visé ci-dessus, elle doit vérifier si une SCIC est éligible à ce dispositif, le cas échéant en se rapprochant de l'organisme concerné.

### C. Vérifier les principaux contrats et prévenir les partenaires

La transformation n'affecte pas *a priori* les contrats en cours. Toutefois, à l'exception des contrats de travail dont la poursuite est nécessairement automatique, certains contrats ou agréments pourraient, directement ou non, être affectés par la transformation en société, par exemple :

- Convention de mise à disposition de locaux avec la mairie, qui pourrait être conditionnée au fait d'être une association, ou ne pas être renouvelée à son échéance. La mise à disposition gracieuse du domaine public est réservée aux associations d'intérêt général.
- Subventions : elles peuvent être d'un montant différent suivant la forme juridique du bénéficiaire (plus important pour une association que pour une SCIC).
- Contrats avec la banque : le passage en coopérative peut avoir des impacts sur l'offre souscrite et le tarif correspondant ; par ailleurs une clause spécifique peut être prévue sur les contrats de prêt.



Il est conseillé de prendre attache de manière informelle avec les partenaires majeurs de l'association, afin de les informer du projet de transformation et anticiper les éventuelles conséquences.

Si l'association a déjà un commissaire aux comptes (CAC), il convient de le prévenir en amont du projet de transformation afin de voir s'il peut ou doit continuer sa mission, et le cas échéant de recueillir sa lettre d'acceptation pour confirmer ses fonctions au sein de la SCIC (cette lettre sera demandée lors des formalités).

Que l'association dispose ou non d'un CAC, la réglementation n'impose pas formellement un rapport d'un CAC, commissaire à la transformation ou aux apports dans le cadre d'une transformation d'une association en SCIC.

## D. Choisir la forme juridique de la SCIC et les futurs dirigeants

La SCIC peut prendre différentes formes : société par actions simplifiée (SAS), société à responsabilité limitée (SARL), société anonyme (SA), dans tous les cas avec un capital variable et a minima 3 catégories d'associés.

Chaque forme présente des particularités : *pour en savoir plus, l'on pourra se référer utilement au [guide de l'AVISE](#).*



La SCIC SARL limite le nombre d'associés à 100, ce qui dans le cadre d'un PTCE rassemblant de nombreux acteurs et citoyens peut vite être bloquant. De plus, la forme SARL implique que la gérance soit exercée par des personnes physiques.

Il convient également d'identifier les candidatures pertinentes pour assurer la direction de la future SCIC. A noter que les changements de dirigeants mandataires sociaux, au-delà des problèmes d'organisation, entraînent des formalités et des frais : il conviendra donc d'avoir une direction assez stable et d'éviter des changements trop fréquents (éviter par exemple une présidence tournante chaque année !).

## E. Rédiger le projet de statuts

Cette étape doit se faire en concertation :

- avec les membres de l'association, qui deviendront pour ceux qui le souhaitent sociétaires de la SCIC et devront approuver les statuts
- ainsi que plus largement avec les différents membres du PTCE

Ce sont notamment les modalités d'**entrée et de sortie des associés**, les **collèges** et la **gouvernance démocratique** de la SCIC et plus largement du PTCE qui devront être discutés afin d'être intégrés dans les statuts.

*Pour en savoir plus, voir la [fiche 3. Statuts de société porteuse de PTCE](#).*

## F. Anticiper les conséquences fiscales

- **Association déjà fiscalisée** : la transformation n'aura en soi pas d'impact, mis à part le régime fiscal de la SCIC plus avantageux au niveau de l'impôt sur les sociétés (*voir la [fiche 1. Forme juridique de société porteuse de PTCE](#)*)
- **Association non fiscalisée** : la SCIC sera soumise aux impôts commerciaux (impôts sur les sociétés sauf sur la part affectée aux réserves impartageables, contribution économique territoriale, TVA, etc.). Il convient donc de se rapprocher de son comptable pour en vérifier l'incidence et apprécier à quelle date la prise d'effet de la transformation doit être fixée.  
**A titre d'illustration** : une association qui a bénéficié d'une exonération de taxe d'aménagement veillera à attendre la livraison effective des travaux pour se transformer en SCIC car à défaut la structure perdra le bénéfice de l'exonération.



## ETAPE 2 : PRENDRE LA DECISION

### A. convoquer une Assemblée générale extraordinaire

La convocation doit être adressée à l'ensemble des membres de l'association (et au commissaire aux comptes, si l'association en est dotée), selon les formes et délais prévus par les statuts. La convocation doit inclure l'**ordre du jour**, à savoir *a minima* :

- la présentation du projet de transformation (son intérêt, ses conséquences)
- le vote sur la transformation
- l'adoption des statuts constitutifs de la SCIC
- la désignation des dirigeants de la SCIC (mandataires sociaux)

### B. Faire voter les résolutions

Vous trouverez ci-dessous une trame des résolutions d'Assemblée Générale Extraordinaire requises pour entériner la transformation, à adapter et compléter en fonction de votre situation particulière.

#### RESOLUTION : TRANSFORMATION EN SCIC

*L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet annexé aux présentes et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide d'approuver la transformation de l'Association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), avec une prise d'effet au [date].*

*En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte qu'à cette date d'effet :*

- *La transformation de l'Association emporte de plein droit la cessation des mandats des dirigeants de l'Association, ainsi que la perte de la qualité de membre de l'Association ;*
- *Les réserves constituées par l'Association resteront impartageables et non incorporables au capital de la SCIC.*

*Votes pour :*

*Votes contre :*

*Abstentions :*

*La résolution est adoptée / rejetée par l'Assemblée Générale Extraordinaire*

#### RESOLUTION : APPROBATION DES STATUTS DE LA SCIC

*L'Assemblée Générale Extraordinaire, ayant procédé à la lecture du projet de statuts constitutifs de la SCIC, annexé aux présentes, décide d'approuver ces statuts dans leur intégralité.*

*Votes pour :*

*Votes contre :*

*Abstentions :*

*La résolution est adoptée / rejetée par l'Assemblée Générale Extraordinaire*



## ETAPE 3 : FAIRE LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

### A. Faire la publication légale

L'annonce légale doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la région où est située l'association. Par exemple le site [Actulegales.fr](http://Actulegales.fr) recense par département les journaux habilités.

Voici ci-dessous un modèle de publication légale de la transformation, à adapter et compléter :

#### « AVIS DE TRANSFORMATION

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du [date de l'AGE], il a été décidé de transformer l'association [Nom de l'association], déclarée à la préfecture de [département] le [date de la déclaration] sous le n° [n° de déclaration] et publiée au J.O. du [date de publication], en Société coopérative d'Intérêt Collectif [ajouter la forme choisie : SA, SAS ou SARL] à capital variable, et ce à compter de [date d'effet].*

*Dénomination sociale : [Nom de la SCIC]*

*Durée : 99 ans*

*Objet social : [objet statutaire principal à reprendre ici]*

*Capital variable : le capital initial souscrit est de [capital en euros]*

*Capital minimum : [minimum en euros]*

*Capital maximum : [maximum en euros]*

*Siège social : [adresse]*

*[Gérant / Président / Directeur Général] : [Nom et adresse de la personne dirigeante]*

*[uniquement si CAC : mentions légales sur le CAC et son représentant]*

*Tout associé peut participer aux décisions collectives dans les conditions prévues par les statuts. Les cessions et rachats de parts sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les statuts.*

*La SCIC sera immatriculée au RCS de [ville du RCS] »*

### B. Immatriculer la SCIC

Après la publication légale, il faut immatriculer la SCIC au Registre National des Entreprises (RNE) et Registre du Commerce et des Sociétés (RCS, ce qui permet de disposer d'un KBIS).

Nota : en théorie, depuis le 1er janvier, le [guichet unique](http://guichet.unique) est le portail obligatoire pour réaliser des formalités d'entreprises. Le service rencontre encore à ce jour certains dysfonctionnements : en cas de difficulté pratique lors de la transformation, n'hésitez pas à vous rapprocher du Registre du Commerce et des Sociétés du ressort de votre siège social.

Il faudra produire des pièces à l'appui, parmi lesquelles :

- Pour la société : copie du PV d'Assemblée générale extraordinaire certifiée conforme par le représentant légal, attestation de parution au journal d'annonces légales, exemplaire des statuts daté et certifié conforme par le représentant légal, justificatif d'adresse du siège social (par exemple, bail ou autorisation de domiciliation)
- Pour les dirigeants mandataires sociaux : [déclaration de non-condamnation et de de filiation](#), copie recto verso de la carte d'identité, ou du passeport
- En cas de CAC : copie de la lettre d'acceptation de sa mission, et le cas échéant justificatif d'inscription sur la liste des CAC

---

## C. Communiquer

**Au sein du PTCE** : n'oubliez pas d'informer l'ensemble des parties prenantes de la création de la SCIC, et de quelle manière ils peuvent s'impliquer : salariés, sociétaires, collectivités, partenaires, soutiens divers.

Pour mémoire, la transformation ne nécessite pas de conclure des avenants aux contrats de travail des salariés.

**A l'extérieur du PTCE** : il convient de s'assurer que les partenaires "classiques" de la SCIC sont informés de la transformation : comptable, bailleur, banque, cocontractants etc.

Notamment il faut mettre à jour les mentions légales sur ses documents : contrats, factures, site internet, plaquette, etc.



# 6. MECENAT ET RESCRIT FISCAL

Pôles territoriaux de coopération économique - 2023

Cette fiche a été réalisée en l'état des connaissances le 15 octobre 2023. Elle constitue une aide à la décision et n'a pas valeur de conseil personnalisé.

## POURQUOI CETTE FICHE ?

Le mécénat est un don opéré par un particulier ou une entreprise à un organisme sans but lucratif, sans droits d'enregistrement, et qui permet sous certaines conditions d'obtenir une réduction d'impôt :

- Particulier : déduction de 66% du montant du don, dans la limite de 20% du revenu imposable
- Entreprise : Déduction de 60% du montant du don dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires annuel
- Le donateur doit disposer d'un justificatif, le « reçu fiscal », remis par l'organisme bénéficiaire

Afin de vérifier si l'organisme peut bénéficier de ces dons et émettre ce reçu fiscal, l'administration a mis en place une procédure de rescrit permettant de l'interroger.

Le mécénat peut être une source de financement intéressante pour les PTCE, surtout émergents.

Les conditions d'accès au mécénat et la procédure de rescrit posent pourtant particulièrement question dans le cadre d'un PTCE, c'est pourquoi vous trouverez dans cette fiche les points d'attention avec une approche dédiée aux PTCE sur :

1. Les conditions d'accès au mécénat
2. La procédure de rescrit
3. Le formulaire de rescrit (commenté)

Vous pouvez également consulter sur le sujet [le webinaire organisé par le COORACE](#).

## 1. CONDITIONS D'ACCES AU MECENAT

### Pour quel organisme bénéficiaire ?

#### Personnalité morale

Cela exclu un don au PTCE lui-même, qui en est dépourvu

En revanche la structure porteuse et les membres constitués sous forme de personne morale répondent à cette condition

#### Domaines éligibles

L'organisme doit avoir un caractère « *philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* ».

Les acteurs du PTCE peuvent intervenir dans plusieurs de ces domaines, toutefois le caractère innovant de leurs activités peut être difficile à appréhender pour l'administration

Les aspects de coopération économique territoriale propres aux PTCE ne sont pas ici suffisants pour justifier d'un domaine éligible

Un acteur du PTCE qui souhaite bénéficier du mécénat devra donc bien expliciter en quoi son activité a un ou plusieurs des caractères visés ci-dessus

## Intérêt général

C'est-à-dire un organisme répondant aux 3 conditions suivantes :

### 1. Gestion désintéressée

Dirigeants associatifs bénévoles (ou rémunérés dans les limites prévues par la loi)

Aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice



En présence de dirigeants communs (ou ayant des liens de parenté) entre une association et une entreprise, la notion de gestion désintéressée risque d'être écartée.

### 2. Activité non lucrative

Il convient d'apprécier si l'organisme concurrence des entreprises du secteur marchand, en se basant sur la méthode des "4 P" utilisée par l'administration et exposée sur le site du [service public](#).

A noter que si une association a une activité lucrative strictement accessoire (en part des financements et part de personnel) et qui est sectorisée ou qui génère des recettes annuelles inférieures à 73.518 euros, elle pourra percevoir des dons affectés à ses activités non lucratives prépondérantes.

Par ailleurs, la [doctrine administrative](#) considère qu'est lucratif "un organisme qui permet de manière directe aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même." (notion de "relation privilégiée" entre un organisme et des professionnels).



Cet aspect est donc à étudier avec attention dans le cadre d'un PTCE, puisque par nature les dynamiques coopératives peuvent avoir pour effet et/ou pour objectifs d'avoir de meilleures conditions de fonctionnement.

A titre d'illustration, l'administration a caractérisé cette relation privilégiée pour ([§90 et suivants](#)) :

- les associations de gouvernance des pôles de compétitivité, qui présentent un caractère lucratif,
- les groupements d'employeurs qui ont pour objet principal de mettre du personnel à la disposition de leurs membres, ou du conseil en matière de ressources humaines.

Quelques exemples pour un PTCE :

- Une association porteuse d'un PTCE dont l'activité principale est la mise à disposition de moyens aux seuls membres du PTCE sera considérée comme lucrative
- En revanche une association membre d'un PTCE qui entretient des relations avec d'autres membres, mais aussi avec des tiers, lesquelles sont correctement encadrées par des conventions (bail, partenariat, etc.), pourra démontrer l'absence de "relation privilégiée"

### 3. Ne fonctionnant pas au profit d'un cercle restreint

Il faut apprécier le public visé par les activités de l'organisme (et non seulement les membres ou les bénéficiaires effectifs) : l'organisme est au profit d'un cercle restreint s'il poursuit les intérêts particuliers de personnes individualisables.

#### Exemples :

- Si une association porteuse de PTCE n'a des activités qu'au bénéfice de ses seuls membres et ne vise pas un public plus large, le cercle restreint sera caractérisé
- Si en revanche une association a des activités de préservation de l'environnement, elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint

#### L'aspect territorial d'un acteur du PTCE peut-il suffire à caractériser un "cercle restreint"?

**Non**, l'administration a précisé la notion de cercle restreint dans sa doctrine (§130 et suivants) et a à cette occasion donné une réponse à cette question (§160) :

*« Par ailleurs, le seul fait qu'un organisme agisse dans ou en faveur d'une zone géographique limitée ne conduit pas nécessairement à considérer qu'il fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes. Intervenir sur un territoire circonscrit (quartier, commune, territoires ruraux...) ne suffit pas à écarter un organisme de la qualification d'intérêt général.*

*Ainsi, un organisme venant en aide aux populations de communes victimes de catastrophes naturelles ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes, nonobstant le fait que son action est géographiquement limitée. Il en est de même, par exemple, lorsqu'un organisme œuvre pour la protection de l'environnement au sein d'un Parc naturel régional.*

*De la même manière, un organisme qui déploie des actions humanitaires en faveur d'une population limitée à une région donnée n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes.*

*En revanche, si l'activité de l'organisme est de servir les intérêts particuliers d'un groupe déterminé d'individus identifiés comme les habitants d'un lotissement, d'un quartier ou d'une rue déterminé(e) pour améliorer ou préserver leur cadre de vie par exemple, il ne sera pas considéré comme étant d'intérêt général. »*

#### **En résumé**

Sous réserve du respect des conditions visées ci-dessus :

#### Peuvent être admis au mécénat :

- Les associations qui n'ont pas d'activité commerciale
- Les associations qui ont une activité lucrative accessoire (voir sectorisée)
- Les organismes publics et collectivités, pour des dons affectés à un domaine éligible

#### En revanche ne sont pas admises :

- Les associations assujetties aux impôts commerciaux (sauf sectorisation)
- Les SCIC : à ce jour, l'administration fiscale les exclue par principe en raison de leur forme commerciale, et ce même si statutairement elles s'engagent à une non-lucrativité
- Les autres sociétés commerciales, qu'elles appartiennent ou non à l'ESS

## 2. LE RESCRIT FISCAL MECENAT

### Faut-il faire une demande de rescrit ?

**A quoi ça sert ?** La procédure de rescrit permet à l'organisme d'interroger l'administration sur sa capacité à recevoir des dons et à remettre des reçus fiscaux aux donateurs. Compte tenu des nombreux critères à respecter exposés en Partie 1, cela permet donc à l'association d'obtenir une réponse formelle et engageante pour l'administration, et donc de sécuriser ce financement.

Par ailleurs, certains donateurs peuvent conditionner leur don au fait que l'association dispose d'un rescrit fiscal.



Si la situation présentée à l'administration dans la demande de rescrit évolue, ou ne correspond pas à la réalité, ou si la réglementation évolue, l'administration fiscale n'est plus tenue par le rescrit.

### Est-ce obligatoire ?

**Non**, un organisme peut émettre des reçus fiscaux sans avoir demandé de rescrit fiscal.

Toutefois, si l'organisme ne respecte pas les conditions exposées en Partie 1, l'administration fiscale peut contrôler et sanctionner *a posteriori* à la fois l'organisme et le contribuable.

- Risque pour l'association : amende du montant correspondant à l'avantage fiscal (sur une période de 3 ans, qui peut être étendue en cas de procédure judiciaire)
- Risque pour le contribuable : remise en cause de l'avantage fiscal, sur une période de 3 ans (pour une entreprise, uniquement en cas de mauvaise foi ou manœuvre frauduleuse)

Dans ces conditions, si l'organisme décide d'émettre des reçus fiscaux sans solliciter un rescrit mécénat, par exemple parce qu'il n'a pas de recul suffisant sur son activité, ou que celle-ci est en pleine évolution, il veillera à bien analyser sa situation, et à conserver les éléments pour en justifier en cas de contrôle.

### Opportunités et risques dans le cadre d'un PTCE ?

Le PTCE n'est pas un concept spécifiquement commenté à ce jour par l'administration dans le cadre du rescrit mécénat : l'appartenance d'une structure à un PTCE n'a donc *a priori* pas d'incidence sur le bénéfice ou non du régime du mécénat ou sur la procédure de rescrit.

⇒ en page suivante les points d'attention



Il convient toutefois d'être très vigilant car :

- L'appartenance à un pôle de coopération économique est de nature à interroger spécifiquement l'administration sur le respect des critères visés en Partie 1, notamment pour une association sur l'absence de lucrativité et de concurrence du secteur marchand.
- L'administration vérifie l'absence de lucrativité lors d'une demande de rescrit : **elle peut donc remettre en cause l'exonération d'impôts commerciaux dont bénéficiait une association et si sa conclusion est négative**

Si une association n'est pas en mesure de démontrer son caractère non lucratif, elle peut se rapprocher de son expert-comptable ou d'un avocat pour confirmer sa situation, et le cas échéant régulariser sa situation.

A titre de précaution et pour éviter tout risque d'interprétation, il peut être plus simple pour une association porteuse de PTCE d'être assujettie aux impôts commerciaux. Une autre association dans le périmètre du PTCE mais sans activité commerciale et sans ce rôle d'animation du PTCE aura potentiellement plus de facilité à démontrer sa non-lucrativité et son éligibilité au régime du mécénat.

## Comment déposer ma demande de rescrit ?

**Sous quelle forme ?** Formulaire des impôts à remplir, accessible [ici](#) et est commenté ci-après

**A qui l'adresser ?** Par lettre recommandée avec accusé de réception à la DDFIP de votre département, dont vous trouverez l'adresse à ce [lien](#).

### Chemin d'accès :

1/ Professionnel

2/ Correspondants spécialisés

3/ Correspondants associations

Puis sélection du département et « rechercher votre service »

### 3. MODELE COMMENTE DE DEMANDE DE RESCRIT

Avertissement : rédigé sur la base du formulaire actuellement en vigueur, publié le 28/07/2014

[Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme]

Direction Régionale des Finances Publiques

[adresse]

[Date et lieu]

#### *Lettre recommandée avec accusé de réception*

**OBJET** : Demande d'avis relative à la mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L80 C du LPF (Rescrit au profit d'organismes recevant des dons)

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre demande de rescrit fiscal mécénat, établi conformément au [BOI-LETTRE-000132](#).

Vous trouverez également en annexe les documents susceptibles de compléter utilement ces éléments.

#### I. Identification de l'auteur de la demande

- Nom :
- Qualité :
- Adresse :
- Téléphone :
- Mail :

**[Commentaire** : même si le travail de préparation du rescrit est un travail collectif au sein de l'organisme, nous recommandons que **le signataire de la demande soit le Président** (ou a minima un membre de ses organes statutaires -bureau, conseil d'administration-, dûment habilité), afin d'illustrer l'implication réelle des mandataires sociaux de l'organisme.

A l'inverse, un rescrit fiscal qui serait signé par un salarié (même avec un statut de « directeur ») poserait une question de pouvoir (est-il habilité pour le faire ?) et pourrait susciter un premier doute dans l'esprit de l'administration (les mandataires sociaux déclarés sont-ils les véritables dirigeants de l'association ?).

En effet si par exemple un directeur salarié (et donc rémunéré) est considéré comme dirigeant de fait de l'association, l'organisme n'a plus une gestion désintéressée et n'est donc pas éligible au rescrit mécénat.]

## II. Identification de l'organisme (joindre une copie des statuts)

- Dénomination :
- Adresse du siège social (et des établissements...) :
- Objet statutaire :

**[Commentaire]** : il convient ici de reprendre strictement l'objet social qui figure dans les statuts.

Cela implique donc dans le travail de préparation de la demande de rescrit de s'assurer que cet objet social est à jour, clair, et que l'activité rentre bien dans les domaines éligibles visés en Partie 1.

Si ce n'est pas le cas, il faut le cas échéant procéder à une mise à jour des statuts de l'organisme avant de procéder à la demande de rescrit fiscal.]

- Affiliation (fédération, groupement, fondation...)
- Imposition aux impôts commerciaux : oui  non

Si oui, lesquels :

**[Commentaire]** : si l'association est assujettie aux impôts commerciaux dans les conditions de droit commun, elle est considérée comme ayant une activité lucrative et n'est donc pas éligible au régime du mécénat. Si en revanche l'activité lucrative non prépondérante est accessoire (voir sectorisée), l'association peut solliciter un rescrit, les dons devant être affectés exclusivement aux activités non lucratives.]

## III. Composition et gestion de l'organisme

- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres, ...)
- Qualité des membres (droit de vote, convocation aux assemblées générales...)
- Noms, adresses, professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme et le montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles)

**[Commentaire]** : pour mémoire, les dirigeants (mandataires sociaux) doivent être bénévoles ou rémunérés dans les limites prévues par la loi

- Salariés : nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration

**[Commentaire]** : attention, la participation d'un salarié au conseil d'administration nécessite des précautions et vérifications particulières car sinon elle est susceptible de remettre en cause la « gestion désintéressée » de l'association (cf. §430 et suivants du [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20](#), notamment les salariés ne doivent pas être membres du bureau ni composer plus du ¼ du Conseil d'administration)]

#### IV. Activités exercées

- Lieu d'exercice des activités :
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel) :

**[Commentaire]** : les activités principales doivent être dans les **domaines éligibles** visés dans la Partie 1]

- Modalité d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...) :

**[Commentaire]** : attention dans cette description à ne pas induire une concurrence avec le secteur marchand. Il convient de se reporter à la règle des 4P exposée en Partie 1.

- Description des projets en cours :

#### V. Ressources de l'organisme

- Dons (indiquer le montant) :
- Autres (indiquer le montant par nature de ressource) :
- Cotisations :
- Subventions :
- Ventes :
- Prestations :
- Existence d'un secteur lucratif : oui  non

**[Commentaire]** : nous vous renvoyons sur ce dernier point aux développements de la Partie 1 sur l'appréciation des éventuelles activités lucratives, qui doivent rester significativement non prépondérantes et le cas échéant sectorisées si supérieures à 73 518 €.]

Si oui,

- Préciser la nature de(s) (l' ) activité(s) lucrative(s) :
- La répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif :
- La part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative :
- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ?

Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs ...)

**[Commentaire]** : la sectorisation étant une tolérance administrative, il convient de respecter des conditions strictes notamment sur l'aspect comptable (comptabilité analytique permettant d'isoler les recettes et dépenses des différentes activités). Il est recommandé de préparer cette partie avec un comptable.]

## VI. Observations complémentaires

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des [articles 200 du CGI](#) et [238 bis du CGI](#).

A ....., le .....

Certifié exact, complet et sincère

Signature et qualité du signataire



# 7. RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Pôles territoriaux de coopération économique - 2023

*Cette fiche a été réalisée en l'état des connaissances le 15 octobre 2023. Elle constitue une aide à la décision et n'a pas valeur de conseil personnalisé.*

## POURQUOI CETTE FICHE ?

Le PTCE naît souvent d'une initiative privée (association, entreprise), toutefois son caractère territorial et sa vocation coopérative placent les collectivités locales comme parties prenantes naturelles du PTCE. L'article 9 de la loi ESS de 2014 invite d'ailleurs les entreprises à se mettre en lien avec les collectivités locales pour constituer un PTCE.

Ces acteurs cherchent en effet à renforcer le tissu économique et social local et à favoriser une économie plus solidaire et durable.

Les collectivités locales peuvent jouer un rôle clé dans la promotion des PTCE et de leurs activités auprès des acteurs locaux, des autres niveaux de collectivités, des entreprises, des citoyens et des investisseurs, en aidant à les réunir, et ainsi contribuer à renforcer leur visibilité, favoriser la coopération, l'échange d'informations et la mise en œuvre de projets communs.

Les interactions des collectivités avec les PTCE peuvent prendre différentes formes, que ce soit en fonction de la région, de la politique locale ou des besoins spécifiques de chaque PTCE ou territoire.

L'objectif de la présente fiche est (i) de présenter la diversité possible de ces interactions et (ii) de faire un focus sur les modalités d'association d'une collectivité à une SCIC porteuse d'un PTCE.

## 1. INTERACTIONS ENTRE COLLECTIVITES ET PTCE

---

### Ressources utiles

Pour des informations complémentaires -non spécifiques au PTCE- sur la contractualisation entre les collectivités locales et les acteurs de l'ESS, vous pouvez utilement consulter la [publication du RTES dédiée au sujet](#).

---

## A quelle collectivité s'adresser ?

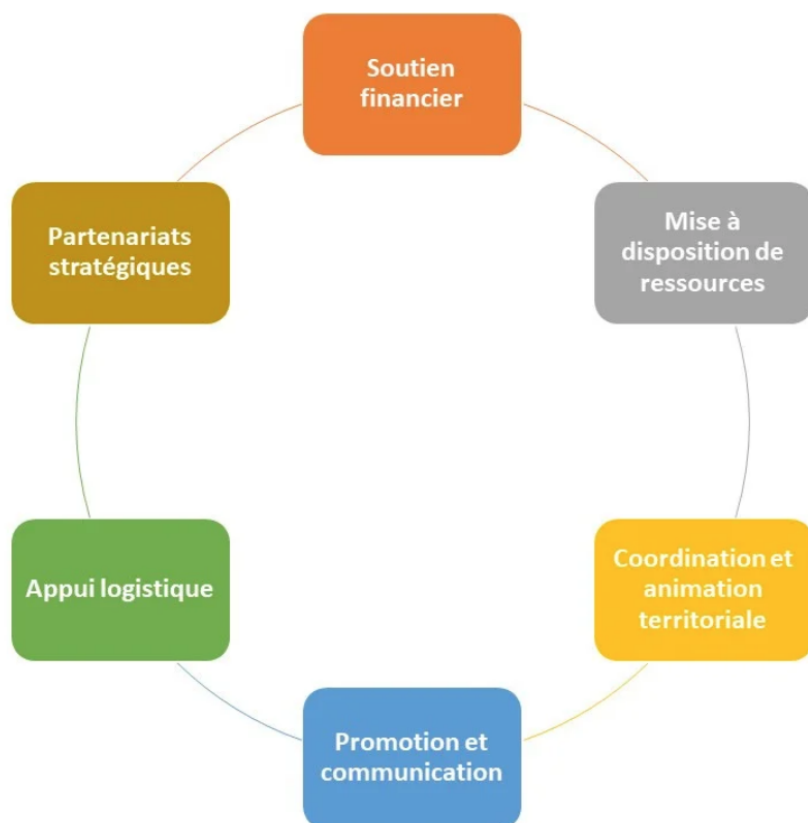
Il y a différents niveaux de collectivités territoriales : communes, groupements, départements, régions. Chacune des collectivités a la charge de certaines compétences, parfois partagées avec d'autres collectivités. Chaque niveau de collectivité peut potentiellement être concerné par l'activité du PTCE. Il arrive que les collectivités se fixent expressément un objectif d'encourager l'émergence de PTCE à l'échelle de leur territoire.

⇒ Il est donc utile de prendre attache avec l'ensemble de vos collectivités territoriales.

Par ailleurs, les témoignages des PTCE matures ont illustré l'importance du lien avec les agents des collectivités et les élus. Ce lien doit être entretenu sur la durée en partageant notamment les résultats obtenus par le PTCE.

⇒ Cela implique pour le PTCE d'identifier le ou les interlocuteurs pertinents (dédié à l'ESS, ou par filière).

## Quelles formes d'interaction ?



## Avec quels moyens et quels outils ?

Il existe une multitude de moyens, formels ou informels, pour permettre ces interactions entre le PTCE, ses membres et les collectivités locales. Sans être exhaustif, sont listées ci-après les modalités les plus couramment rencontrées dans le cadre des PTCE.

### Implication des agents / élus

Pour faciliter les interactions du PTCE avec les collectivités, la première étape est de construire une relation de confiance avec les agents et élus.

Les témoignages des PTCE ont illustré l'importance de ce lien, de la nécessité de l'entretenir sur la durée en partageant les résultats obtenus par le PTCE, afin de susciter ou développer l'implication des agents et des élus sur les projets portés. Cela implique pour le PTCE d'identifier le ou les interlocuteurs pertinents (dédié à l'ESS, ou par filière : développement économique, service déchets...)

Nota : Au-delà de cette implication sur les portés par le PTCE, des fonctionnaires territoriaux peuvent être mis à disposition de PTCE soit dans le cadre d'une mission de service public confiée au PTCE, soit dans le cadre de l'expérimentation introduite par la loi 2022-217 de février 2022 (dite 3DS). Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [fiche dédiée du RTES](#) (réservé aux adhérents).

### Mise à disposition de moyens

- Des biens mobiliers ou immobiliers peuvent être mis à disposition : espace, local, terrain, infrastructure, véhicule, copieur, etc.
- Via une convention qui fixe les conditions : redevance, modalités d'utilisation, d'informations, de suivi, etc.
- En principe : à titre onéreux
- Exception : gratuit dans certains cas limitatifs sur décision de l'organe délibérant (par exemple au profit d'une association qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général) = attention sera considérée comme une aide publique
- Nature précaire : convention révocable à tout moment notamment lorsque l'intérêt général l'exige

### Bail emphytéotique administratif (BEA)

Le bail emphytéotique administratif permet de bénéficier de l'usage de locaux publics à condition de réaliser une opération d'intérêt général. Il présente de nombreux avantages pour un membre de PTCE.

- Visibilité à long terme (durée entre 18 et 99 ans) permettant de maîtriser son foncier et de pouvoir construire ou améliorer les lieux et d'en bénéficier sur la durée
- Redevance normalement moins élevée qu'un loyer classique
- Utilisation d'un bien public pour développer des projets à impact positif pour le territoire



---

## Subventions

### Pour quel besoin ?

- Ingénierie et charges de fonctionnement (exemple : embauche de personnel)
- Investissement (achat d'une machine)
- Actions de formations

Fondement : [Article 9-1 de la Loi 2000-321](#) consacré par la Loi ESS en 2014

Fondement SCIC : Articles [19 decies de la loi 47-1775](#)

### A quelles conditions ?

Les subventions peuvent être versées suite à un appel à projet, un appel à manifestation d'intérêt, ou encore sur sollicitation du bénéficiaire.

Elles sont concrétisées par la conclusion d'une convention avec objet, montant, conditions d'utilisation, modalités de suivi et d'évaluation de l'utilisation de la subvention (obligatoire dès 23.000 euros annuel).

Pour plus d'informations sur le régime des subventions aux associations : <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>

---

## Commande publique

Correspond à l'ensemble des contrats passés par une collectivité pour satisfaire ses besoins :

- Marché public : biens, prestations ou travaux financés intégralement par la collectivité
- Concession (dont la délégation de service public) : l'opérateur se rémunère sur l'activité ou l'ouvrage confié par la collectivité

### Focus sur les achats socialement responsables

Les collectivités et leurs groupement peuvent mettre en place des schémas de promotion des achats socialement et écologiquement responsables "SPASER" (soit en application de la loi, soit volontairement). Ces programmes visent à favoriser des achats compatibles avec les enjeux de la collectivité, notamment :

- Soutenir l'économie du territoire par les achats
- Favoriser l'accès des entreprises de l'ESS à la commande publique

Par exemple, pour [Nantes Métropole](#), ou pour le département de [la Gironde](#).

Ces politiques d'achats responsables peuvent représenter une opportunité pour les PTCE.

⇒ Il convient de consulter les schémas mis en place par votre collectivité.

---

## Service d'Intérêt Économique Général (SIEG)

Le SIEG est une notion européenne visant à qualifier une activité économique (lucrative ou non) d'intérêt général confié par une collectivité à un ou plusieurs opérateurs, et qui leur impose des obligations de services publics.

L'intérêt de cette qualification est de permettre le financement (appelé « compensation ») de la mission d'intérêt général par la collectivité au-delà du seuil de minimis de 200.000 euros sur 3 ans, dans le respect des règles européennes relatives aux aides publiques (cf. focus ci-après).

La compensation doit être établie sur la base de critères objectifs et transparents, et proportionnée à la mission particulière et à la viabilité économique de la mission.

**La qualification d'un SIEG appartient à la collectivité** sur ses domaines de compétence, et doit donner lieu à un « mandat » au sens européen, c'est-à-dire un acte écrit précisant :

- La nature et la durée des obligations de service public
- L'entreprise ou association concernée
- Le territoire concerné
- La description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision
- Les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens de les éviter (afin d'éviter un risque de disqualification de SIEG)

A noter que le mandat SIEG peut être collectif et donc bénéficier à plusieurs entités du PTCE, et que plusieurs collectivités peuvent s'associer pour confier un mandat SIEG.

**En pratique, une convention de subvention, une convention de délégation de service public ou un contrat de marché public peuvent par exemple recevoir une qualification de SIEG par la collectivité s'ils répondent aux critères visés ci-dessus.**

---

## Divers

Les collectivités peuvent également se porter garantes de prêts contractés auprès des établissements bancaires (exemple Caisse de dépôts), ce qui peut faciliter ou même conditionner l'accès à l'emprunt.

Attention ces garanties sont considérées comme des aides publiques qu'il faut valoriser et prendre en compte.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [fiche dédiée du RTES](#) (accès réservé aux adhérents) et le [site de Bpifrance](#).

### **Focus : encadrement et suivi des aides publiques**

Dans une optique de libre concurrence, la réglementation européenne encadre strictement les aides publiques au profit d'entités qui ont une "activité économique". La nature sociale ou l'absence de but lucratif n'exclut pas par principe une "activité économique", et cela concerne tout type d'aide : subventions, garanties d'emprunt, souscription au capital d'une SCIC (si cela n'est pas fait dans des conditions normales de marché), etc.

**Les membres du PTCE, qu'ils soient entreprises ou associations, sont donc susceptibles d'être concernés par cette réglementation et doivent en conséquence suivre avec attention les différentes aides accordées et leurs fondements.**

A titre d'illustration sur certaines aides et plafond autorisés :

- Minimis : les aides perçues par un bénéficiaire dont le montant total est inférieur à 200.000 euros sur 3 années glissantes sont en principe autorisées
- SIEG : le seuil est porté à 500.000 euros pour les compensations versées à l'opérateur qui réalise un Service d'Intérêt Économique Général formalisé par la collectivité. Il peut même être porté à 15 millions d'euros par an pour certains SIEG répondant aux critères fixés par la réglementation européenne
- Régime Général d'Exemption par Catégories ("RGEC") : autorise des aides pour certains secteurs et notamment en faveur des PME, à finalité régionale (AFR)

## **2. ASSOCIATION D'UNE COLLECTIVITE A LA SCIC PORTEUSE DE PTCE**

Comme exposé dans la fiche 1. Choix de la forme juridique, le PTCE peut être porté par une SCIC, dont l'un des intérêts est justement de pouvoir associer des personnes publiques, dont les collectivités locales.

---

### **Ressources utiles**

Fiche et vidéo de la conférence en ligne du RTES sur la thématique SCIC et collectivités territoriales <https://www.rtes.fr/scic-et-collectivites-territoriales>.

---

#### **A. Les principes**

##### **> Pourquoi associer une collectivité à la SCIC ?**

- Convergence des objectifs : PTCE et collectivités visent le développement économique et social durable de leur territoire
- Moyens d'actions supplémentaires pour le PTCE et la collectivité
- Renforce la crédibilité du PTCE vis-à-vis des tiers

##### **> Quelle collectivités peuvent s'associer à la SCIC ?**

- Collectivités (commune, département, région)
- Leurs groupements
- Établissements publics territoriaux (depuis la Loi ESS de 2014)

---

### > Une collectivité peut-elle s'associer avec tous types de SCIC ?

- Objet d'intérêt collectif
- Au moins une des activités est en lien avec les compétences de la collectivités

Fondement juridique [Article 19 septies de la Loi n°47-1775](#), alinéa 4 : autonome et indépendant du Code général des collectivités, et ne nécessite pas l'autorisation de l'Etat ou d'un tiers.

Remarque : certaines collectivités et groupements peuvent disposer d'un règlement qui pose des critères d'intervention dans le capital d'une SCIC.

---

### > Quelle part de la SCIC une collectivité peut-elle détenir ?

Jusqu'à 50% du capital pour l'ensemble des collectivités, groupements et établissements publics territoriaux (depuis la Loi ESS de 2014, 20% avant).

**Attention**, si elle est détenue à 25% ou plus par une ou plusieurs collectivités, la SCIC ne répondra plus en principe à la définition européenne de PME, et ne pourra donc pas recourir aux dispositifs d'aides spécifiques au PME. Par ailleurs et sous réserve des autres conditions, la SCIC risquerait également d'être considérée comme un "[pouvoir adjudicateur](#)" c'est-à-dire d'être elle-même soumise aux règles de la commande publique.

---

### > Quel risque la collectivité supporte-t-elle en tant qu'associée ?

Le risque est financier et limité à son apport en capital (SA, SARL, SAS).

#### > La collectivité ne peut pas être tenue des dettes de la SCIC

---

### > Comment la collectivité prend-elle part à la gouvernance de la SCIC ?

En tant qu'associée, la collectivité prend part aux décisions des Assemblées générales. Elle peut en outre se voir attribuer un rôle dans la gouvernance de la SCIC.

La collectivité n'assume en principe pas la direction opérationnelle de la SCIC :

- Cela ne relève pas de sa compétence directe en tant que collectivité
- Cela permet de maintenir l'indépendance du PTCE vis à vis des collectivités publiques
- Cela évite à la collectivité ou à son représentant de voir mise en cause sa responsabilité en qualité de dirigeant de la SCIC

En pratique, la collectivité privilégiera l'appartenance à un comité de suivi ou comité stratégique pour une SCIC SAS ou SCIC SARL, et à un comité de surveillance s'agissant d'une SCIC SA.

## B. Modalités de souscription

### > Quand la collectivité peut-elle entrer au capital de la SCIC ?

- A la constitution : adhésion aux statuts constitutifs de la SCIC
- Ou ultérieurement : signature du bulletin qui emporte adhésion aux statuts de la SCIC

### > Quelles sont les étapes préalables ?

- Revue des statuts : montant minimum de souscription, droits des associés (répartition et équilibre des droits de votes / collèges), organes et règles de gouvernance.  
Nota : les statuts diffèrent d'une structure à une autre et peuvent être aménagés le cas échéant en fonction des attentes spécifiques de la collectivité (par exemple : il peut être nécessaire pour associer une collectivité d'ajouter dans les statuts les principes d'absence de lucrativité et d'affectation de 100% du résultat en réserve)
- Affectation de la collectivité à une catégorie d'associés et à un collège de vote

### > Qui décide ?

- Organe délibératif de la collectivité

### > Qui représente la collectivité auprès de la SCIC ?

- Élu ou représentant de la collectivité

## C. Vie de la SCIC : modalités pratiques

### > La collectivité peut-elle conclure des contrats ou attribuer des subventions à la SCIC dont elle est associée ?

**Oui**, l'association de la collectivité ne l'empêche pas de conclure des contrats avec la SCIC ou de lui attribuer des subventions.

Il conviendra toutefois que le représentant de la collectivité respecte les règles en matière de prévention des conflits d'intérêts : comme pour une association, le représentant se déportera de l'ensemble des délibérations impliquant un financement de la SCIC (commande publique, garantie d'emprunt, subvention ou aide quelconque, etc.)

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [fiche dédiée du RTES](#) (réservé aux adhérents).

**> Une collectivité peut-elle faire un apport en compte courant d'associé ?**

Oui, l'apport en compte courant d'associé en SCIC pour une collectivité est possible depuis 2022.

*A quelles conditions?*

Mêmes conditions que celles fixées par le code général des collectivités territoriales pour les sociétés d'économie mixte. Ces apports doivent faire l'objet :

- D'une décision de la collectivité, sur la base d'un rapport d'un de ses représentant et d'une délibération de la SCIC
- D'une convention précisant les modalités de l'apport (montant, nature, objet, durée limitée à 2 ans renouvelables une seule fois)